



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

15 novembre 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2023  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

#### 1. Abonnement annuel à la version imprimée

|                                |        |
|--------------------------------|--------|
| Partie 1 «Avis juridiques»:    | 572 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements»: | 784 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations»: | 784 \$ |

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

#### 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2023

|    |   |      |
|----|---|------|
| 27 | Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions (2023, c. 19) . . . . . | 5035 |
|    | Liste des projets de loi sanctionnés (26 septembre 2023) . . . . .  | 5033 |

### Règlements et autres actes

|           |  |      |
|-----------|--|------|
| 1611-2023 | Normes, spécifications et critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence . . . . .                       | 5129 |
| 1613-2023 | Remboursement de certains frais (Mod.) . . . . .   | 5133 |
| 1616-2023 | Mise en œuvre de l'entente relative à la protection des travailleurs domestiques dans le cadre de la modalité chèque emploi-service . . . . .                              | 5135 |
|           | Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Mod.) . . . . . | 5140 |

### Projets de règlement

|  |  |      |
|--|--|------|
|  | Délivrance des certificats de compétence (charpentier-menuisier, ferblantier, opérateur d'équipement lourd, opérateur de pelles mécaniques) . . . . .  | 5147 |
|  | Délivrance des certificats de compétence (frigoriste) . . . . .  | 5148 |
|  | Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce . . . . . | 5149 |

### Décrets administratifs

|           |   |      |
|-----------|---|------|
| 1541-2023 | Octroi par Investissement Québec à Davie Québec International S.E.C. et Davie Nordic Yards Limited d'un prêt d'un montant maximal de 47 000 000 €, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy . . . . .   | 5177 |
| 1542-2023 | Octroi par Investissement Québec de contributions financières sous forme d'une souscription à des parts de Davie Québec International S.E.C. d'un montant maximal de 30 000 000 € et à des actions ordinaires de 9495-7958 Québec inc., son commandité, d'un montant maximal de 300 €, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . . | 5177 |
| 1543-2023 | Engagement à contrat de madame Andrée-Anne Gabra comme secrétaire associée au Conseil du trésor . . . . .   | 5179 |
| 1545-2023 | Décision arbitrale sur les aspects normatifs des conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales pour la période 2023-2027 . . . . .   | 5180 |
| 1546-2023 | Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Philippe Marois comme membre et président de la Commission municipale du Québec . . . . .   | 5181 |
| 1547-2023 | Nomination de monsieur Philippe Asselin comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .  | 5182 |
| 1548-2023 | Rémunération et remboursement des dépenses des personnes faisant partie du comité pour l'harmonisation des systèmes, des normes, des standards et autres éléments visant l'utilisation des technologies . . . . .   | 5184 |

|           |   |      |
|-----------|---|------|
| 1549-2023 | Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Dessercom inc., pour l'acquisition de certains actifs et la continuité des opérations de Groupe Airmédic inc. . . . .   | 5184 |
| 1550-2023 | Modification du décret numéro 698-2020 du 30 juin 2020 concernant la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C. et de conditions et modalités relatives à cette participation . . . .   | 5185 |
| 1551-2023 | Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 240 000 000 \$ à Société en nom collectif MCMSB et d'une souscription d'actions de 9500-9551 Québec inc. d'un montant maximal de 100 \$, pour l'acquisition d'un terrain en vue de l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. . . . . | 5186 |
| 1552-2023 | Octroi par Investissement Québec d'une débenture convertible d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US à Northvolt AB, pour le financement des activités préalables à l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par sa filiale Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .                                 | 5187 |
| 1553-2023 | Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers. . . . .  | 5188 |
| 1554-2023 | Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. . . . .   | 5188 |
| 1555-2023 | Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec. . . . .  | 5189 |
| 1556-2023 | Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation . . . . .  | 5190 |
| 1557-2023 | Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec. . . . .   | 5191 |
| 1558-2023 | Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec . . . . .  | 5192 |
| 1559-2023 | Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal. . . . .   | 5193 |
| 1560-2023 | Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal. . . . .   | 5194 |
| 1561-2023 | Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec . . . . .   | 5195 |
| 1562-2023 | Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec . . . . .  | 5196 |
| 1563-2023 | Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles . . . . .  | 5197 |
| 1564-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 28 356 853 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables . . . . .  | 5198 |
| 1565-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 101 961 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables . . . . .   | 5198 |
| 1566-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 279 361 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables . . . . .  | 5199 |
| 1567-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 864 603 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables. . . . .   | 5200 |
| 1568-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 886 307 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables . . . . .   | 5201 |
| 1569-2023 | Renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du logement. . . . .  | 5202 |
| 1571-2023 | Approbation des orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour les années 2024 et 2025 . . . . .   | 5202 |
| 1572-2023 | Nomination de monsieur Luc Lemieux comme juge de la Cour du Québec. . . . .   | 5204 |
| 1573-2023 | Nomination de madame Pascale Boucher comme juge de la Cour du Québec. . . . .   | 5204 |
| 1574-2023 | Nomination de madame Myriam Couillard-Castonguay comme juge de la Cour du Québec . . .  | 5204 |
| 1575-2023 | Nomination de madame Carolyne Paquin comme juge de la Cour du Québec. . . . .   | 5204 |

|           |  |      |
|-----------|--|------|
| 1576-2023 | Désignation de madame Marie-Eve Corney-Robichaud, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel. . . . .  | 5205 |
| 1577-2023 | Modification du statut de monsieur Michel Waechter, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales . . . . .  | 5205 |
| 1578-2023 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 44 <sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 4 et 5 novembre 2023 . . . . .   | 5206 |
| 1579-2023 | Nomination de membres et la désignation du président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James. . . . .  | 5206 |
| 1581-2023 | Renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal . . . . .   | 5207 |
| 1585-2023 | Autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure un contrat pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . . | 5208 |

## Arrêtés ministériels

---

|  |      |
|--|------|
| Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2023, dans des municipalités du Québec . . . . .                     | 5211 |
| Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec . . . . . | 5211 |

## Erratum

---

|   |      |
|---|------|
| Réserve naturelle de la Tourbière-Saint-Jean-Est — Reconnaissance . . . . . | 5213 |
|---|------|



**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 26 SEPTEMBRE 2023

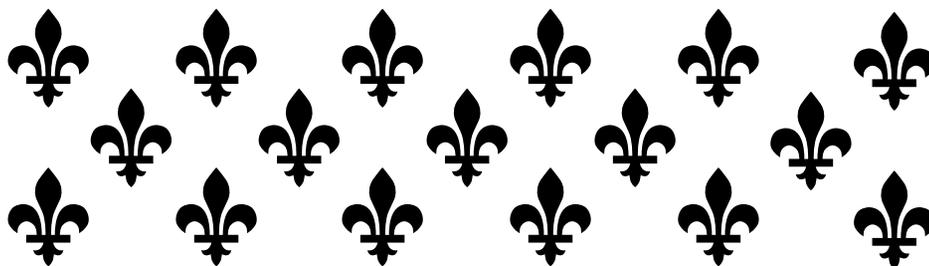
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 26 septembre 2023*

Aujourd'hui, à onze heures quarante-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 27 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 27  
(2023, chapitre 19)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi  
sur la taxe de vente du Québec  
et d'autres dispositions**

---

**Présenté le 30 mai 2023  
Principe adopté le 6 juin 2023  
Adopté le 26 septembre 2023  
Sanctionné le 26 septembre 2023**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2023**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi vise à donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 21 mars 2023 et dans divers bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2021, en 2022 et en 2023.*

*Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales afin, notamment :*

*1° de réduire d'un point de pourcentage le taux applicable aux deux premiers paliers d'imposition du revenu des particuliers;*

*2° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés et d'abolir le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés;*

*3° d'élargir l'admissibilité à la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises éloignées et au mécanisme d'étalement du revenu des producteurs forestiers;*

*4° de reconduire les crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers;*

*5° de renforcer la conformité fiscale concernant les cryptoactifs.*

*La loi modifie également la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins afin que certains investissements faits pour accroître l'offre de logements abordables soient reconnus pour l'application de la norme d'investissement qui y est prévue.*

*De plus, la loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'augmenter les taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac.*

*En outre, la loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments.*

*Par ailleurs, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2022. Ces modifications concernent, entre autres :*

*1° le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;*

*2° le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation;*

*3° la revente précipitée de biens immobiliers résidentiels;*

*4° l'admissibilité à la déduction accordée pour les petites entreprises;*

*5° le calcul du revenu des assureurs à la suite de l'adoption des normes internationales d'information financière sur les contrats d'assurance (IFRS 17).*

*Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

– Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

– Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

– Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

– Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

– Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

**RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

## Projet de loi n° 27

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**L.** 1. L'article 38 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) vérifier ou examiner tous documents d'une personne, y compris les pièces et registres, qui peuvent être pertinents pour déterminer les obligations ou les droits d'une personne en vertu d'une loi fiscale, ou toutes choses pouvant se rapporter à une interdiction prévue à l'article 34.2, et tirer copie, imprimer ou photographier ces documents ou ces choses;

« *b*) examiner tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, l'aider à déterminer les obligations ou les droits d'une personne en vertu d'une loi fiscale; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) obliger toute personne à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen et à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale et, à cette fin, la personne ainsi autorisée peut obliger la personne, à la fois :

i. à l'accompagner à un lieu qu'elle désigne, à participer avec elle, par visioconférence ou par tout autre moyen technologique, à une rencontre et à répondre à ses questions de vive voix;

ii. à répondre par écrit à ses questions, en la forme qu'elle précise; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) obliger toute personne à lui prêter toute aide raisonnable concernant quoi que ce soit que la personne autorisée peut accomplir en vertu d'une loi fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2022.

**2.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « peut être », de « faite ».

### LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

**3.** 1. L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 10° du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° des investissements effectués par la Société après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, dans Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.; »;

2° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° des investissements effectués par la Société dans une entité pour la réalisation d'un projet d'acquisition, de construction ou de rénovation de logements abordables situés au Québec, pour autant, d'une part, que la Fédération des caisses Desjardins du Québec participe au financement du projet au moyen du versement d'une partie de la contribution financière qui lui a été octroyée par le gouvernement du Québec en vertu d'une entente visant à bonifier l'offre de logements abordables et prévoyant les conditions et modalités d'octroi de cette contribution et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application du deuxième alinéa. »;

3° par le remplacement du paragraphe 1° du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° les investissements comportant un cautionnement effectués par la Société dans une entreprise qui est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2.2° du dixième alinéa, de « au paragraphe 5° » par « à l'un des paragraphes 5° et 14° ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2018.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 décembre 2022.

#### LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

**4.** 1. La Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « établissement admissible » prévue à l'article 4, un employé d'une société à l'égard duquel une attestation reconnaissant cet employé à titre de spécialiste est délivrée à la société, pour une partie ou la totalité d'une année civile, est réputé un employé admissible de la société pour une partie ou la totalité de l'année d'imposition qui comprend la partie ou la totalité de cette année civile. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

**5.** 1. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

#### LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

**6.** 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 10° du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° des investissements effectués par le Fonds après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, dans Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.; »;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel

participe Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2018.

#### LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

**7.** 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 13° du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« 13° des investissements effectués par le Fonds après le 10 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, dans Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c.; »;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles les investissements comportant un cautionnement effectués par le Fonds dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. ou, compte tenu du changement de dénomination de ce fonds le 12 juin 2018, Fonds de transfert d'entreprise du Québec, s.e.c. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2018.

#### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

**8.** 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,189 \$ par cigarette;

« *b*) 0,189 \$ par gramme de tout tabac en vrac;

« *b.1*) 0,189 \$ par gramme de tout tabac en feuilles; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« d) 0,2907 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,189 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,189 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 février 2023.

3. De plus, au plus tard le 10 mars 2023, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 8 février 2023, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 9 février 2023 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 8 février 2023, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre du Revenu :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 8 février 2023, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis, mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

**9.** L'article 13.2.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut, malgré l'article 72.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), signer et délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à ces articles commise sur ce territoire. ».

## LOI SUR LES IMPÔTS

**10.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « compte d'épargne libre d'impôt », de la suivante :

« « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » à un moment quelconque désigne un arrangement accepté à ce moment pour

l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada conformément à l'article 146.6 de cette loi à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**11.** 1. L'article 7.18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.18.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, du paragraphe *c* de l'article 898.1.1, des articles 905.0.11, 935.22, 935.32 et 965.0.21, des sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes ne doit pas être considérée, en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**12.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 10 222 \$ » par « 12 638 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

**13.** 1. L'article 8.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2017 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

3. De plus, l'article 8.2 de cette loi ne s'applique pas à l'année d'imposition 2023.

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.37, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE V.4

#### « UTILISATION DE CRYPTOACTIFS

« **21.4.38.** Dans le présent chapitre, l'expression « cryptoactif » désigne un bien qui est la représentation numérique d'une valeur et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué.

« **21.4.39.** Un contribuable ou une société de personnes qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, possède, reçoit ou aliène un cryptoactif, ou l'utilise dans le cadre d'une transaction, doit joindre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à celui des documents suivants qui lui est applicable :

a) dans le cas du contribuable, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

b) dans le cas de la société de personnes, la déclaration de renseignements qu'elle doit produire pour l'exercice financier en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1). ».

**15.** L'article 37.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) soit peut facilement être converti en numéraire, à l'exception d'un bon-cadeau ou chèque-cadeau, y compris une carte à puce et une carte-cadeau électronique, qui doit être utilisé pour l'achat d'un bien ou d'un service auprès d'un ou de plusieurs commerçants identifiés; ».

**16.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91.1, des suivants :

« **91.2.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un contribuable réaliserait, en l'absence du présent article et de l'article 271, un gain lors de l'aliénation, après le 31 décembre 2022, d'un bien à revente précipitée, les règles suivantes s'appliquent tout au long de la période au cours de laquelle il était propriétaire de ce bien :

a) le contribuable est réputé exercer une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial relativement au bien à revente précipitée;

b) le bien à revente précipitée est réputé un bien décrit dans l'inventaire de l'entreprise du contribuable;

c) le bien à revente précipitée est réputé ne pas être une immobilisation du contribuable.

« **91.3.** Pour l'application des articles 91.2 et 91.4, un bien à revente précipitée d'un contribuable s'entend d'un logement du contribuable situé au Canada, autre qu'un bien qui serait un bien décrit dans l'inventaire du contribuable si la définition de l'expression « inventaire » prévue à l'article 1 s'appliquait sans tenir compte de l'article 91.2, dont le contribuable a été propriétaire pendant moins de 365 jours consécutifs avant son aliénation, sauf

s'il est raisonnable de considérer que l'aliénation s'est produite en raison ou en prévision d'au moins l'un des événements suivants :

- a) le décès du contribuable ou d'une personne liée au contribuable;
- b) une ou plusieurs personnes liées au contribuable deviennent membres de la maisonnée du contribuable ou le contribuable devient membre de la maisonnée d'une personne à laquelle il est lié;
- c) l'échec du mariage du contribuable si celui-ci vit séparé de son conjoint pour une période d'au moins 90 jours avant l'aliénation;
- d) une menace à la sécurité personnelle du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié;
- e) le contribuable ou une personne à laquelle il est lié souffre d'une invalidité ou d'une maladie grave;
- f) une réinstallation admissible du contribuable ou de son conjoint, si la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue à l'article 349.1 s'appliquait sans tenir compte des exigences que le nouveau lieu de travail et la nouvelle résidence soient situés au Canada;
- g) une cessation d'emploi involontaire du contribuable ou de son conjoint;
- h) l'insolvabilité du contribuable;
- i) la destruction ou l'expropriation du logement.

« **91.4.** Pour l'application de la présente partie, la perte provenant d'une entreprise d'un contribuable relativement à un bien à revente précipitée est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien à revente précipitée aliéné par un contribuable après le 31 décembre 2022, et ce, à compter du premier jour où le contribuable est propriétaire du bien à revente précipitée.

**17.** 1. L'article 133.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **133.4.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qu'il paie ou qui est à payer par lui pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite, un fonds de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en vertu duquel il est le rentier ou le titulaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**18.** 1. L'article 156.15 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

«  $A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 40\,000\,000 \$]$  ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 avril 2022.

**19.** 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) soit à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts, de taxes, autres qu'une taxe payable par un assureur relativement aux primes d'assurance d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou d'une police d'assurance sur la vie autre qu'une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois, de loyers ou de redevances, qui visent une période postérieure à la fin de l'année; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Pour l'application du présent article, un débours fait ou une dépense engagée par un assureur dans une année d'imposition pour l'acquisition d'une police d'assurance à un moment quelconque avant l'émission de la police est réputé une dépense engagée en contrepartie de services rendus dans l'année d'imposition au cours de laquelle la police est émise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**20.** 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.5*, du suivant :

« *d.5.1*) verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**21.** 1. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont le contribuable est bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**22.** 1. L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **310.** Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre IV du livre VII, ceux prévus aux articles 935.4 à 935.6 et 935.15 à 935.17, ceux qui sont relatifs à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, dans la mesure prévue au titre IV.4 du livre VII, ceux qui sont relatifs à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre V.1 du livre VII, ainsi que ceux prévus aux articles 965.128, 968 et 968.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**23.** L'article 330 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le montant déduit en vertu des articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

**24.** 1. L'article 336.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « et II » par « , II et VI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**25.** 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) tout montant qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des titres IV et IV.4 du livre VII ou de l'article 965.0.16.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**26.** L'article 344 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. de l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 330 et 331, tel que ce dernier s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 31 décembre 1984, sur l'ensemble des montants déduits dans ce calcul en vertu des articles 333.1 et 362 à 418.12, de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981; ».

**27.** 1. L'article 359.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités d'exploration au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés à l'un des paragraphes *b* à *b.2*; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

« *b.2*) si l'entente est conclue après le 31 mars 2023, ceux de ces frais déterminés qui ne sont visés à aucun des paragraphes *b* et *b.1* et qui seraient des frais canadiens d'exploration si, à la fois :

i. l'article 395 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *c.2*;

ii. la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à l'article 1 se lisait comme suit :

« « ressource minérale » signifie un gisement de charbon, de sable bitumineux ou de schiste bitumineux; »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente pour l'émission d'actions accréditatives conclue après le 31 mars 2023.

**28.** 1. L'article 359.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un

montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés à l'un des paragraphes *b* à *b.2*; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

« *b.2*) si l'entente est conclue après le 31 mars 2023, ceux de ces frais déterminés qui ne sont visés à aucun des paragraphes *b* et *b.1* et qui seraient des frais canadiens de mise en valeur si la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à l'article 1 se lisait comme suit :

« « ressource minérale » signifie un gisement de charbon, de sable bitumineux ou de schiste bitumineux; »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente pour l'émission d'actions accréditatives conclue après le 31 mars 2023.

**29.** L'article 375 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **375.** Les articles 330 à 333, 368, 371, 374, 395 à 418.12 et 418.16 à 418.36 ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable, autre qu'une société de mise en valeur, si l'entreprise de ce contribuable comprend le commerce de droits, permis ou privilèges d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures connexes. ».

**30.** L'article 414 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et après « l'article 358 », de « , tels que ces articles s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981, ».

**31.** L'article 418.15 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « des articles 357 ou 358 » par « de l'un des articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « des articles 357 ou 358 » par « de l'un des articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981 ».

**32.** L'article 418.20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « cet alinéa », de « , tels que ces articles s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981 ».

**33.** 1. L'article 462.24 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« d) en paiement d'une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**34.** 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime de prestations aux employés, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**35.** 1. L'article 489 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« j) un montant reçu en vertu de la Loi sur la prestation dentaire (Lois du Canada, 2022, chapitre 14, article 2). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2022.

**36.** L'article 558 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est relatif à un bien dont la filiale est propriétaire immédiatement avant sa liquidation et égal au coût indiqué du bien, pour elle, au même moment, plus l'argent qu'elle a alors en main, sur l'ensemble de toutes les dettes de la filiale immédiatement avant la liquidation et du montant de chaque provision déduite par celle-ci dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle ses biens ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, à l'exception d'une provision visée aux articles 153, 234 et 279 et aux articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981; ».

**37.** 1. L'article 647 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie visée au paragraphe c.4 de l'article 998 ou une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de prestations aux employés, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**38.** L'article 649 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d*, de « paragraphes » par « alinéas ».

**39.** 1. L'article 688.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « sous réserve du paragraphe *e* » par « sauf si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 15 décembre 2021.

**40.** 1. L'article 726.4.10 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe c.0.1 de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au sous-paragraphe i, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2, les frais canadiens d'exploration du particulier ni, en raison du paragraphe *a* de l'article 359.2.1, les frais canadiens de mise en valeur réputés des frais canadiens d'exploration du particulier et n'est pas un montant reçu, à recevoir ou devenu, à un moment quelconque, en droit d'être reçu en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard d'une dépense minière déterminée ou d'une dépense minière de minéral critique déterminée, au sens que donne à ces expressions le paragraphe 9 de cet article 127; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu, à recevoir ou devenu en droit d'être reçu après le 7 avril 2022.

**41.** 1. L'article 726.4.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« d.1) les dépenses, autres que des frais canadiens d'exploration auxquels une société a renoncé, en vertu de l'article 359.2, à l'égard d'une action, qui sont engagées après le 31 mars 2023 et qui seraient des frais canadiens d'exploration si la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à l'article 1 se lisait comme suit :

« « ressource minérale » signifie un gisement de charbon, de sable bitumineux ou de schiste bitumineux; »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**42.** 1. L'intitulé du titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION MINIÈRE DE SURFACE ENGAGÉS AU QUÉBEC ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**43.** 1. L'article 726.4.17.1 de cette loi est modifié par la suppression de « ou d'exploration pétrolière ou gazière ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**44.** 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **726.4.17.2.** Dans le présent titre, le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 726.4.17.3, de 33 1/3 % de l'excédent : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au paragraphe *a*, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit les frais canadiens d'exploration du particulier en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 et n'est pas un montant reçu, à recevoir ou devenu, à un moment quelconque, en droit d'être reçu en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard d'une dépense minière déterminée ou d'une dépense minière de minéral critique déterminée, au sens que donne à ces expressions le paragraphe 9 de cet article 127. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu, à recevoir ou devenu en droit d'être reçu après le 7 avril 2022.

**45.** 1. L'article 726.4.17.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « ou d'exploration pétrolière ou gazière ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**46.** 1. L'article 726.4.17.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) les dépenses, autres que des frais canadiens d'exploration auxquels une société a renoncé, en vertu de l'article 359.2, à l'égard d'une action, qui sont engagées après le 31 mars 2023 et qui seraient des frais canadiens d'exploration si la définition de l'expression « ressource minérale » prévue à l'article 1 se lisait comme suit :

« « ressource minérale » signifie un gisement de charbon, de sable bitumineux ou de schiste bitumineux; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**47.** 1. L'article 726.38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « société admissible », de « 15 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 avril 2022.

**48.** 1. L'article 750 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) 14 % du moindre de 49 275 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *b*) 19 % de l'excédent, sur 49 275 \$, du moindre de 98 540 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *c*) 24 % de l'excédent, sur 98 540 \$, du moindre de 119 910 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *d*) 25,75 % de l'excédent, sur 119 910 \$, de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

3. De plus, pour l'application de l'article 1026 de cette loi aux fins du calcul du montant d'un versement qu'un particulier est tenu d'effectuer pour l'année d'imposition 2023, et de l'article 1038 de cette loi aux fins du calcul des intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, doit, à l'égard d'un versement que le particulier doit faire au plus tard le 15 mars 2023, être établi sans tenir compte du présent article et des articles 49, 50, 52, 59 et 60 de la présente loi.

**49.** 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.14, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de :

a) 15 %, lorsque l'année d'imposition est postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année 2023;

b) 14 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2023 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

**50.** 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les montants de 49 275 \$, de 98 540 \$ et de 119 910 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les montants de 3 537 \$ et de 5 154 \$ mentionnés à l'article 752.0.1; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) les montants de 12 638 \$ et de 3 537 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

3. De plus, lorsque l'article 750.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2023, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a*, *c* et *g* de son quatrième alinéa.

**51.** 1. L'article 752.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la lettre A représente l'un des montants suivants :

i. lorsque l'année est l'année d'imposition 2023, 17 183 \$;

ii. lorsque l'année est une année d'imposition postérieure à l'année 2023, le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour cette année d'imposition postérieure; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

**52.** 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 2 861 \$ » par « 3 537 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 4 168 \$ » par « 5 154 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

**53.** 1. L'article 752.0.10.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

**54.** 1. L'article 752.0.10.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

**55.** 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *x*) à une clinique de fertilité ou à une banque de donneurs, au Canada, à titre de frais ou d'autres montants à payer pour obtenir des spermatozoïdes ou des ovules afin de permettre la conception d'un enfant par le particulier visé à l'article 752.0.11, son conjoint ou une mère porteuse pour le compte du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

**56.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11.1.4, du suivant :

« **752.0.11.1.5.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sont réputés, sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 les montants qui, à la fois :

a) sont payés par le particulier ou son conjoint;

b) répondent à l'une des exigences suivantes :

i. ils constituent des dépenses visées à l'un des articles 2 à 4 du Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée édicté en vertu de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2);

ii. ils sont payés à l'égard d'une mère porteuse ou d'un donneur et constitueraient des dépenses visées au sous-paragraphe *i* s'ils avaient été payés à la mère porteuse ou au donneur;

c) seraient des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 s'ils avaient été payés à l'égard d'un bien ou d'un service fourni au particulier ou à son conjoint;

d) sont des dépenses engagées au Canada;

e) sont payés afin que le particulier devienne père ou mère. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

**57.** 1. L'article 752.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « au paragraphe *o.6* » par « à l'un des paragraphes *o.6* et *x* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

**58.** 1. L'article 771.2.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

«  $A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 40\,000\,000 \$]$  ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 avril 2022.

**59.** 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année au moins deux sessions d'études reconnues, 12 638 \$;

« ii. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année une seule session d'études reconnue, l'excédent de 12 638 \$ sur 3 537 \$; »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 776.41.14, que ce troisième alinéa édicte, par les sous-paragraphes suivants :

« i. 3 537 \$ à l'égard de chaque session d'études reconnue, sans excéder deux, que l'étudiant admissible a commencée dans l'année;

« ii. la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans multipliée par l'excédent de 12 638 \$ sur le montant obtenu en multipliant 3 537 \$ par 2; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

**60.** 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *v* par le suivant :

« *v.* 15 %, lorsque l'année est postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année 2023; »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *vi.* 14 %, lorsque l'année est l'année 2023 ou une année subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

**61.** 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *iii.2* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu », du sous-paragraphe suivant :

« *iii.3.* un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**62.** 1. L'article 785.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *m)* pour l'application de l'article 1120.0.0.2 à une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui comprend le moment

du transfert, les montants suivants sont déterminés comme si l'année d'imposition se terminait immédiatement avant le moment du transfert :

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.2 s'applique, les montants déterminés aux paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de cet article;

ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.2 s'applique :

1<sup>o</sup> les montants déterminés aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article;

2<sup>o</sup> les montants déterminés aux paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa de cet article, pour l'application du sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article;

3<sup>o</sup> les montants déterminés aux paragraphes *c*, *f* et *g* du deuxième alinéa de cet article, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 15 décembre 2021.

**63.** L'article 796.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de la définition de l'expression « fiduciaire admissible », de « paragraphes » par « alinéas ».

**64.** 1. L'article 832.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition donnée, à titre de provision en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et du paragraphe *a* de l'article 840, à l'égard des biens transférés visés au paragraphe *b* du premier alinéa ou des obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa, sont réputés avoir été déduits par la cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition donnée; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) pour l'application du présent article et de l'article 832.5, la juste valeur marchande de la contrepartie que le cédant a reçue de la cessionnaire à l'égard d'une obligation donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa qu'elle assume ou réassure, est réputée égale à l'ensemble des montants déduits par le

cédant, dans son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, à titre de provision en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 et du paragraphe *a* de l'article 840 à l'égard de l'obligation donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**65.** 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application des paragraphes *d*, *d.1* et *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximaux auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et du paragraphe *a* de l'article 840; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**66.** 1. L'article 832.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **832.7.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un assureur, appelé « vendeur » dans le présent article, a aliéné en faveur d'une personne, appelée « acheteur » dans le présent article, la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, ou d'un secteur d'activité d'une telle entreprise, et que l'acheteur assume des obligations à l'égard de l'entreprise ou du secteur d'activité, selon le cas, à l'égard desquelles une provision peut être réclamée en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 ou du paragraphe *a* de l'article 840, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**67.** 1. L'intitulé du chapitre III du titre V du livre VI de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÈGLES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**68.** 1. L'article 835 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) « fonds réservé » signifie un groupe déterminé de biens qui est déclaré au surintendant des institutions financières comme un fonds réservé et dont la juste valeur marchande fait varier la totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard de toute police d'assurance sur la vie; »;

2° par le remplacement des paragraphes *m* à *q* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *m*) « année de base » d'un assureur désigne l'année d'imposition de celui-ci qui précède son année transitoire;

« *n*) « année transitoire » d'un assureur désigne la première année d'imposition de l'assureur qui commence après le 31 décembre 2022;

« *o*) « montant transitoire » d'un assureur, relativement à une entreprise d'assurance qu'il exploite dans son année transitoire, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C - D - E - F + G + H;$$

« *p*) « police d'assurance à comptabilité de dépôt » désigne une police d'assurance d'un assureur qui, en vertu des normes internationales d'information financière, n'est pas un contrat d'assurance pour une année d'imposition de l'assureur;

« *q*) « police exclue » désigne une police d'assurance d'un assureur qui serait une police d'assurance à comptabilité de dépôt pour l'année de base de l'assureur si les normes internationales d'information financière s'appliquaient à cette année de base; »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *u*) « groupe de contrats d'assurance » d'un assureur désigne un groupe de contrats d'assurance de l'assureur qui est déterminé conformément aux normes internationales d'information financière et qui est un groupe aux fins du calcul d'un montant de l'assureur qui est déclaré à la fin de son année d'imposition et comprend un groupe de contrats d'assurance qui comprend des contrats de réassurance en vertu desquels l'assureur a assumé un risque de réassurance;

« *v*) « groupe de contrats d'assurance sur la vie » d'un assureur désigne un groupe de contrats d'assurance sur la vie de l'assureur qui est déterminé conformément aux normes internationales d'information financière et qui est un groupe aux fins du calcul d'un montant de l'assureur qui est déclaré à la fin de son année d'imposition et comprend un groupe de contrats d'assurance sur

la vie qui comprend des contrats de réassurance en vertu desquels l'assureur a assumé un risque de réassurance;

« w) « groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada » d'un assureur désigne un groupe de contrats d'assurance sur la vie de l'assureur qui ne comprend que des contrats d'assurance sur la vie établis ou souscrits par l'assureur sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment où le contrat a été établi ou souscrit;

« x) « groupe de contrats de réassurance » désigne un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur qui est déterminé conformément aux normes internationales d'information financière et qui est un groupe aux fins du calcul d'un montant de l'assureur qui est déclaré à la fin de son année d'imposition;

« y) « groupe de polices à fonds réservé » d'un assureur désigne un groupe de contrats d'assurance de l'assureur qui ne comprend que des polices à fonds réservé au sens du paragraphe g;

« z) « marge sur services contractuels » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, ou un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur, à la fin d'une année d'imposition désigne le plus élevé des montants suivants :

i. le montant, positif ou négatif, de la marge sur services contractuels pour le groupe qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition à l'égard du groupe si ce montant était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe z.3;

ii. le montant, positif ou négatif, de la marge sur services contractuels pour le groupe qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition à l'égard du groupe, conformément aux normes internationales d'information financière et au moyen d'hypothèses raisonnables dans les circonstances, si ce montant était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe z.3;

« z.1) « montant au titre des contrats de réassurance détenus » pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants :

i. le montant, positif ou négatif, de l'actif du contrat de réassurance détenu pour ce groupe qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe z.3;

ii. le montant, positif ou négatif, de l'actif du contrat de réassurance détenu pour ce groupe qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition, conformément aux normes internationales d'information financière et au moyen d'hypothèses raisonnables dans les circonstances, s'il était déterminé

sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphé i du paragraphe z.3;

« z.2) « obligation envers les titulaires de polices » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déclaré à titre d'obligation envers les titulaires de polices à la fin de l'année;

« z.3) « passif au titre de la couverture restante » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants :

i. le montant, positif ou négatif, du passif au titre de la couverture restante pour le groupe qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte des montants suivants :

1<sup>o</sup> les impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), les impôts sur les primes non déductibles en vertu de la présente partie, les montants non déductibles après l'année d'imposition dans le calcul du revenu en vertu de la présente partie et les flux de trésorerie relativement aux accords de fonds retenus;

2<sup>o</sup> les montants à payer qui sont déductibles pour l'année d'imposition, ou pour une année d'imposition antérieure, dans le calcul du revenu en vertu de la présente partie;

3<sup>o</sup> les montants à recevoir dans la mesure où ils sont inclus pour l'année d'imposition, ou pour une année d'imposition antérieure, dans le calcul du revenu en vertu de la présente partie;

ii. le montant, positif ou négatif, du passif au titre de la couverture restante pour le groupe qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition conformément aux normes internationales d'information financière et au moyen d'hypothèses raisonnables dans les circonstances, s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphé i;

« z.4) « passif au titre des sinistres survenus » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants :

i. le montant, positif ou négatif, du passif au titre des sinistres survenus pour le groupe qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphé i du paragraphe z.3;

ii. le montant, positif ou négatif, du passif au titre des sinistres survenus pour le groupe qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition conformément aux normes internationales d'information financière et au

moyen d'hypothèses raisonnables dans les circonstances, s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphé i du paragraphe z.3;

« z.5) « surintendant des institutions financières » relativement à un assureur désigne l'une des personnes suivantes :

i. le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est également tenu de lui faire rapport;

ii. dans les autres cas, soit, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois du Québec, l'Autorité des marchés financiers, soit, lorsqu'il est constitué en vertu des lois d'une autre province, le surintendant des assurances ou autre agent ou autorité semblable de cette autre province. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente le montant maximal que l'assureur pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 pour son année de base à titre de réserves à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année de base si, à la fois :

i. les normes internationales d'information financière qui se sont appliquées à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliquées à lui pour son année de base;

ii. les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base;

« *b*) la lettre B représente le montant maximal que l'assureur pourrait déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, pour son année de base à titre de réserves à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance à la fin de l'année de base si, à la fois :

i. les normes internationales d'information financière qui se sont appliquées à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliquées à lui pour son année de base;

ii. les règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base; »;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) la lettre C représente le montant maximal que l'assureur peut déduire, en vertu des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840, dans leur version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à titre de réserves pour son année de base;

« *d* ) la lettre D représente le montant maximal que l'assureur peut déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de réserves pour son année de base;

« *e* ) la lettre E représente le montant qui serait inclus, en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 844, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année de base si, à la fois :

i. les normes internationales d'information financière qui se sont appliquées à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliquées à lui pour son année de base;

ii. les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base;

« *f* ) la lettre F représente le montant qui serait inclus, en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 87, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base si, à la fois :

i. les normes internationales d'information financière qui se sont appliquées à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliquées à lui pour son année de base;

ii. les règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base;

« *g* ) la lettre G représente le montant inclus, en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 844, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie;

« *h* ) la lettre H représente le montant inclus, en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 87, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**69.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 835, des suivants :

« **835.1.** Aux fins de déterminer le montant de la marge sur services contractuels, le passif au titre des sinistres survenus et le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le montant est déclaré à titre de passif, ce montant est exprimé comme un nombre positif;

b) lorsque le montant est déclaré à titre d'actif, ce montant est exprimé comme un nombre négatif.

Aux fins de déterminer le montant de la marge sur services contractuels et le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le montant est déclaré à titre d'actif, ce montant est exprimé comme un nombre positif;

b) lorsque le montant est déclaré à titre de passif, ce montant est exprimé comme un nombre négatif.

« **835.2.** Pour l'application du présent titre, sauf disposition contraire, l'expression « normes internationales d'information financière » désigne les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

« **835.3.** Pour l'application du présent chapitre, du chapitre IV, du chapitre IV du titre XVI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du titre XXXII de ce règlement, toute mention d'un montant d'un assureur qui est déclaré, ou qui serait déclaré, à la fin d'une année d'imposition désigne, selon le cas :

a) lorsque l'assureur est la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, un montant qui est déclaré, ou qui serait déclaré, dans ses états financiers pour l'année si ces états financiers étaient préparés conformément aux normes internationales d'information financière;

b) lorsque l'assureur est tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières à la fin de l'année et qu'il n'est pas visé au paragraphe *a*, un montant qui est déclaré, ou qui serait déclaré, dans son bilan non consolidé pour l'année accepté par le surintendant des institutions financières;

c) lorsque l'assureur est, tout au long de l'année, soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières et qu'il n'est pas visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, un montant qui est déclaré, ou qui serait déclaré, dans un bilan non consolidé pour l'année préparé conformément aux exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport à celui-ci à la fin de l'année;

*d)* dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**70.** 1. L'article 838.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* pour l'application des paragraphes *d* à *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, si l'entreprise d'assurance étrangère désignée n'était pas une telle entreprise au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition donnée, l'assureur sur la vie est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada dans cette année d'imposition précédente et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximaux auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et du paragraphe *a* de l'article 840, relativement aux risques canadiens déterminés visés au paragraphe *a*, si l'entreprise d'assurance étrangère désignée avait été une telle entreprise au cours de l'année d'imposition précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**71.** 1. L'article 840 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* le montant que l'assureur réclame pour l'année à titre de réserves à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année, qui n'excède pas l'ensemble des montants qu'il est autorisé à déduire à l'égard de ces groupes en vertu des règlements; »;

2° par la suppression du paragraphe *a.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**72.** 1. L'article 844 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* par les suivants :

« *a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit à titre de réserve en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

« *a.1)* le montant prescrit à son égard pour l'année relativement à ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**73.** 1. Les articles 844.6 et 844.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **844.6.** Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite dans l'année transitoire le montant supérieur à zéro, le cas échéant, de son montant transitoire relativement à cette entreprise. »

« **844.7.** Lorsque le montant transitoire d'un assureur relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**74.** 1. L'article 844.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **844.8.** Lorsqu'un montant a été inclus, en vertu de l'article 844.6, dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la lettre A représente le montant inclus, en vertu de l'article 844.6, dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**75.** 1. L'article 844.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **844.9.** Lorsqu'un montant a été déduit, en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la lettre A représente le montant déduit, en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**76.** 1. L'article 844.9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **844.9.1.** Pour l'application des articles 844.8 et 844.9 à un assureur pour une année d'imposition relativement aux normes internationales d'information financière, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 835 doit se lire comme suit :

« *c*) la lettre C représente le montant maximal que l'assureur pourrait déduire, en vertu des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840, dans leur version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à titre de réserves pour son année de base, s'il n'était pas tenu compte des polices exclues de l'assureur; »;

*b*) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 835 doit se lire comme suit :

« *d*) la lettre D représente l'excédent, sur le montant des coûts d'acquisition de polices de l'assureur qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu pour l'année de l'assureur, mais qui, en l'absence du paragraphe 4 de l'article 175.1, tel qu'il se lisait pour l'année de base de l'assureur, aurait été déductible dans son année de base ou dans une année d'imposition antérieure, du montant maximal que l'assureur pourrait déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de réserves s'il n'était pas tenu compte des polices exclues de l'assureur; »;

*c*) le paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 835 doit se lire comme suit :

« g) la lettre G représente le montant inclus, en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 844, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie autres que les polices exclues; »;

*d)* le montant visé au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 835 doit être déterminé sans tenir compte des polices exclues. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**77.** 1. L'article 844.10 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « sur la vie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**78.** 1. L'article 844.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **844.11.** Les règles prévues à l'article 844.12 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un assureur, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 844.12, transfère à une société qui lui est liée, appelée « cessionnaire » dans le présent article et dans l'article 844.12, un bien relatif à une entreprise d'assurance exploitée par le cédant, appelée « entreprise transférée » dans le présent article et dans l'article 844.12, et que, selon le cas : »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « sur la vie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**79.** 1. L'article 844.12 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, de « sur la vie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**80.** 1. L'article 844.13 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa et dans les paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa, de « sur la vie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**81.** 1. L'article 844.14 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « sur la vie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**82.** 1. L'article 844.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**83.** 1. L'article 851.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.1.** Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au présent chapitre s'appliquent lorsque la totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard de polices d'assurance sur la vie fluctue avec la juste valeur marchande d'un groupe déterminé de biens qui est déclaré comme un fonds réservé au surintendant des institutions financières. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**84.** 1. L'article 851.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.19.** Les sections I, II et IV et les articles 851.11 à 851.18 ne s'appliquent pas au titulaire d'une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite, de compte d'épargne libre d'impôt ou de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou qui est établie en vertu d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension agréé collectif. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**85.** 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « année transitoire » prévue au premier alinéa, de « 30 septembre 2006 » par « 31 décembre 2022 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**86.** 1. L'article 851.22.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**87.** 1. L'article 851.22.22.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**88.** 1. L'article 851.22.22.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**89.** 1. L'article 851.22.22.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**90.** 1. L'article 851.22.22.5 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**91.** 1. L'article 851.22.22.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**92.** 1. L'article 851.22.22.7 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**93.** 1. L'article 851.22.22.8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**94.** 1. L'article 851.22.22.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « une institution financière » par « un assureur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**95.** 1. L'article 851.22.22.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.22.22.10.** Lorsqu'un contribuable cesse d'exister, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 ou d'une liquidation visée à l'article 556, celui-ci est réputé, pour l'application de l'article 851.22.22.9, avoir cessé d'être un assureur au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'être un assureur ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**96.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.22.10, du suivant :

« **851.22.22.11.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à un contribuable pour une année d'imposition donnée du contribuable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le contribuable détient un bien transitoire au cours de l'année d'imposition donnée;

*b)* le bien était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée;

*c)* le bien n'est pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition donnée.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le contribuable est réputé avoir cessé d'être un assureur au moment donné qui correspond au début de l'année d'imposition donnée;

b) l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée du contribuable est réputée prendre fin au moment qui précède immédiatement le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**97.** 1. L'article 913 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **913.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est, à un moment quelconque, révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert, avant la date prévue pour le premier versement de prestation, d'un bien du régime par l'émetteur pour le compte du rentier en vertu du régime, appelé « cédant » dans le présent article, au bénéficiaire, selon le cas :

a) d'un régime de pension agréé en faveur du cédant ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le cédant est rentier;

b) d'un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquiescer à une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du cédant;

c) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le conjoint ou l'ex-conjoint du cédant est rentier, lorsque le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint vivent séparés et que le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage;

d) d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en faveur du cédant à la condition que l'article 931.1 ne s'appliquerait pas à l'égard d'un montant, relativement à ce bien, si le bien était reçu par le cédant à titre de prestation provenant du régime enregistré d'épargne-retraite.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le montant payé ou transféré pour le compte du cédant ne doit pas, du seul fait d'un tel paiement ou d'un tel transfert, être inclus dans le calcul du revenu du cédant, de son conjoint ou de son ex-conjoint;

b) aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de tout particulier, en vertu du chapitre III du titre II du livre III ou du titre IV.4, à l'égard du montant ainsi payé ou transféré. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**98.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.29, du titre suivant :

« **TITRE IV.4**

« **COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITIONS**

« **935.30.** Dans le présent titre, l'expression :

« arrangement admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément);

« bénéficiaire », relativement à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, s'entend du particulier, y compris une succession, ou d'un donataire reconnu qui a droit à une distribution provenant du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété après le décès du titulaire de ce compte;

« émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« habitation admissible » désigne, selon le cas :

a) un logement situé au Canada;

b) une part du capital social d'une coopérative d'habitation, qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Canada;

« particulier déterminé » à un moment donné désigne un particulier qui, à la fois :

a) réside au Canada;

b) est âgé d'au moins 18 ans;

c) n'a occupé à titre de résidence principale, à aucun moment antérieur de l'année civile et des quatre années civiles précédentes, une habitation admissible ou une habitation qui constituerait une habitation admissible si elle était située au Canada, dont était propriétaire, seul ou conjointement avec une autre personne, l'une des personnes suivantes :

- i. le particulier;
- ii. le conjoint du particulier au moment donné;

« période de participation maximale » d'un particulier désigne la période qui remplit les conditions suivantes :

a) elle commence au moment où un particulier conclut un arrangement admissible pour la première fois;

b) elle se termine à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle survient en premier l'un des événements suivants :

- i. le quatorzième anniversaire de la conclusion par le particulier du premier arrangement admissible;

- ii. le particulier atteint l'âge de 70 ans;

- iii. le particulier fait un premier retrait admissible d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

« retrait admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« survivant » d'un particulier déterminé désigne un particulier qui était, immédiatement avant le décès du particulier déterminé, son conjoint;

« titulaire » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Dans le présent titre, une référence à une habitation admissible qui est une part visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa désigne, lorsque le contexte le requiert, le logement auquel cette part se rapporte.

## « CHAPITRE II

### « IMPÔT

« **935.31.** Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété sur son revenu imposable pour une année d'imposition.

« **935.32.** Malgré l'article 935.31, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

« **935.33.** Malgré l'article 935.31, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété qui détient, dans une année d'imposition, un bien qui est pour elle un placement non admissible, pour l'application de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital, sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements.

« **935.34.** Pour l'application des articles 935.32 et 935.33, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu d'une fiducie comprend un dividende visé aux articles 501 à 503;

b) le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible de la fiducie provenant de l'aliénation d'un bien est égal au gain en capital ou à la perte en capital, selon le cas, provenant de l'aliénation du bien;

c) le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657.

« **935.35.** Lorsqu'un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par l'effet de l'article 935.32 par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété qui exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété est solidairement responsable avec la fiducie du paiement de chaque montant à payer en vertu de la présente loi par la fiducie qui est attribuable à l'entreprise;

b) la responsabilité de l'émetteur à tout moment à l'égard des montants à payer en vertu de la présente loi relativement à l'entreprise ne peut excéder l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur des biens de la fiducie qu'il a en sa possession ou qui sont sous son contrôle à ce moment en sa qualité de représentant légal de la fiducie;

ii. le montant total des distributions de biens de la fiducie effectuées à compter de la date de l'envoi de l'avis de cotisation à l'égard de l'année d'imposition et avant ce moment.

### « CHAPITRE III

#### « DÉDUCTION

« **935.36.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) en vertu du paragraphe 5 de l'article 146.6 de cette loi.

### « CHAPITRE IV

#### « INCLUSION

« **935.37.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année et qui provient d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont il est le titulaire, autre que l'un des montants suivants :

a) un retrait admissible;

b) un montant désigné, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément);

c) un montant inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

### « CHAPITRE V

#### « TRANSFERTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

« **935.38.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un montant est transféré à un moment donné d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, appelé « compte donné » dans le présent article, et que les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est transféré au profit d'un particulier qui :

i. soit est le titulaire du compte donné;

ii. soit est un conjoint ou un ex-conjoint du titulaire du compte donné, lorsque le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'une entente écrite, concernant un partage de biens entre le titulaire et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage;

iii. soit a droit à ce montant par suite du décès du titulaire du compte donné si ce particulier était le conjoint du titulaire du compte donné immédiatement avant le décès;

b) le montant est transféré directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété du particulier ou à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

c) dans le cas où le transfert n'est pas effectué au profit d'un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété du titulaire du compte donné, le montant ne dépasse pas l'excédent de la juste valeur marchande totale, immédiatement avant le moment donné, de tous les biens détenus dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont le titulaire du compte donné est un titulaire sur l'excédent de CELIAPP, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), du titulaire du compte donné au moment donné.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le montant transféré conformément au premier alinéa ne doit pas, du seul fait de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu de tout contribuable;

b) aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de tout contribuable à l'égard du montant ainsi transféré.

« **935.39.** Lorsqu'un montant est transféré d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, appelé « compte donné » dans le présent article, à un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et que l'article 935.38 ne s'applique pas à l'égard du montant transféré, le montant est réputé avoir été versé du compte donné au profit du titulaire de ce compte.

« **935.40.** Lorsqu'un montant est transféré d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et que le premier alinéa de l'article 935.38 ne s'applique qu'à l'égard d'une partie du montant transféré, les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 935.38 ne s'appliquent qu'à l'égard de cette partie et l'article 935.39 s'applique à l'égard de la différence.

« **935.41.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en

garantie d'un prêt, le particulier qui, à ce moment, est le titulaire du compte doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé.

« **935.42.** Lorsque, dans une année d'imposition, un prêt pour lequel une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété a utilisé ou permis l'utilisation de l'un de ses biens à titre de garantie prend fin et que la juste valeur marchande du bien ainsi utilisé a été incluse, en vertu de l'article 935.41, dans le calcul du revenu du particulier qui est le titulaire du compte, ce particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu résultant du fait que la fiducie a utilisé ou permis l'utilisation du bien à titre de garantie du prêt sur la perte nette subie par la fiducie résultant de ce fait.

La perte visée au premier alinéa n'inclut pas les paiements faits par la fiducie à titre d'intérêt ou une variation de la juste valeur marchande du bien.

« **935.43.** Si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété décède et qu'un survivant est désigné à titre de titulaire remplaçant de ce compte, le survivant est réputé, immédiatement après le moment du décès, avoir conclu un nouvel arrangement admissible relativement au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, sauf si, selon le cas :

a) le survivant est un particulier déterminé et le solde du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété est transféré à son régime enregistré d'épargne-retraite ou à son fonds enregistré de revenu de retraite ou lui est distribué, conformément à l'article 935.44, avant la fin de l'année civile qui suit l'année du décès;

b) le survivant n'est pas un particulier déterminé, auquel cas le solde du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doit être transféré au régime enregistré d'épargne-retraite ou au fonds enregistré de revenu de retraite du survivant ou lui être distribué, conformément à l'article 935.44, avant la fin de l'année civile qui suit l'année du décès.

« **935.44.** Lorsque le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété décède, le montant provenant de ce compte qui est distribué en raison de ce décès, au cours d'une année d'imposition, à un bénéficiaire relativement à ce compte, ou à son profit, doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année.

« **935.45.** Lorsqu'un montant qui provient du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété d'un titulaire décédé est distribué à un moment donné au représentant légal de ce titulaire et qu'un survivant du titulaire a droit à la totalité ou à une partie de ce montant en

règlement total ou partiel de ses droits à titre bénéficiaire dans la succession du titulaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) si un paiement est effectué par la succession à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du survivant, le paiement est réputé un transfert du compte dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

i. il est ainsi désigné conjointement par le représentant légal et le survivant sur le formulaire prescrit présenté au ministre;

ii. le paiement satisfait aux conditions pour être transféré conformément à l'un des articles 935.38 à 935.40;

b) si un paiement est effectué par la succession au survivant, le paiement est, pour l'application de l'article 935.44, réputé une distribution au survivant à titre de bénéficiaire dans la mesure où il est ainsi désigné conjointement par le représentant légal et le survivant sur le formulaire prescrit présenté au ministre;

c) pour l'application de l'article 935.44, le montant provenant du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété distribué au représentant légal est réputé réduit des montants faisant l'objet de la désignation faite conformément aux paragraphes *a* et *b*.

« **935.46.** Un arrangement cesse de se qualifier à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au moment prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 16 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou, si un tel moment n'est pas déterminé conformément à cet alinéa, à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire;

b) la fin de l'année civile qui suit l'année du décès du dernier titulaire;

c) le moment où l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible;

d) le moment où l'arrangement cesse d'être administré conformément aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **935.47.** Lorsqu'un arrangement cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 935.31 ne s'applique pas pour exonérer la fiducie régie par l'arrangement de l'impôt de la présente partie sur le revenu imposable de la fiducie gagné après le moment donné;

b) si le contribuable qui était le titulaire de l'arrangement immédiatement avant qu'il ne cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété n'est pas décédé au moment donné, il doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens de l'arrangement immédiatement avant le moment donné;

c) si le dernier titulaire est décédé au moment donné, chaque bénéficiaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, la proportion de la juste valeur marchande de tous les biens de l'arrangement immédiatement avant le moment donné à laquelle le bénéficiaire a droit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**99.** 1. L'article 968 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend pas une police qui est un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un contrat de rente d'étalement, un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu, un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de ce paragraphe *f* ou un contrat de rente que le titulaire a acquis dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) s'est appliqué ni une police qui est établie en vertu d'un tel régime, d'un tel fonds, d'un tel compte ou d'un tel contrat. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**100.** 1. L'article 998 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h.1*, du suivant :

« *h.2*) une fiducie instituée en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, dans la mesure prévue au titre IV.4 du livre VII; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**101.** 1. L'article 1006.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, en raison de l'article 1079.10, le ministre établit, à un moment quelconque, les attributs fiscaux d'un contribuable relativement à une opération, il doit, dans le cas d'un montant à déterminer conformément à l'article 1079.16, ou peut, dans les autres cas, déterminer tout montant qui est pertinent, ou qui pourrait le devenir après ce moment, aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada de ce contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par ce contribuable ou un montant qui lui est remboursable, et, une fois le montant déterminé, le ministre doit, avec diligence, envoyer un avis de détermination au contribuable. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le ministre ne peut, au cours d'une année d'imposition, procéder à une détermination uniquement aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada du contribuable, l'impôt ou un autre montant à payer par le contribuable ou le montant qui lui est remboursable, pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une détermination faite après le 6 avril 2022. Pour plus de précision et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1006.1 de cette loi, une détermination faite avant le 7 avril 2022 conformément à cet article 1006.1 demeure valide.

**102.** 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« w) un paiement provenant :

i. soit d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, si le montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément au titre IV.4 du livre VII;

ii. soit d'un arrangement qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en vertu de l'article 935.46. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**103.** 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« a) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année 2023, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet, 17 183 \$ par 15 %;

« b) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année 2023, mais après le 30 juin, ou au cours d'une année postérieure à l'année 2023, 17 183 \$ par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année. »;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Lorsque le montant de 17 183 \$ auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année 2023, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

3° par la suppression du septième alinéa;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année d'imposition 2023, il doit se lire sans tenir compte de ses troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2022.

**104.** 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par la suppression des paragraphes *b.5.0.3* et *b.7*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 11 081 \$ » par « 12 638 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *b.5.0.3* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *b.7* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2024.

5. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2023, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c* de son quatrième alinéa.

**105.** 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « *b.7.*, »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « *b.5.0.3.*, ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

**106.** L'article 1029.8.36.0.101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en vertu de la partie I » par « en vertu de la présente partie ».

**107.** L'article 1029.8.36.0.106.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en vertu de la partie I » par « en vertu de la présente partie ».

**108.** L'article 1029.8.36.0.106.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en vertu de la partie I » par « en vertu de la présente partie ».

**109.** 1. L'article 1029.8.36.59.58 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « employé admissible » et après « (chapitre A-13.1.1) », de « ou un revenu de base en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 30 décembre 2023 relativement à un montant payé à titre de cotisations d'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2022.

**110.** 1. L'article 1029.8.61.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**111.** 1. L'article 1029.8.61.104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 411 \$ » par « 2 000 \$ »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) la lettre B représente le montant obtenu en multipliant, par le taux déterminé pour l'année en vertu du troisième alinéa, l'excédent du revenu familial du particulier admissible pour l'année sur l'un des montants suivants : »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le taux auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence pour une année d'imposition correspond au résultat, exprimé en pourcentage, de la formule suivante :

$$4\,000 / (119\,350 - C).$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre C représente le montant mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui, compte tenu de l'article 1029.6.0.6, est applicable pour l'année d'imposition.

Lorsque le résultat, exprimé en pourcentage, de la formule prévue au troisième alinéa comporte plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2023.

**112.** 1. La section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.66.11 à 1029.8.66.14, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2022.

**113.** 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 11 081 \$ » par « 12 638 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

**114.** 1. L'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lui-même reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou un revenu de base en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi, autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

« *b*) son conjoint admissible pour l'année reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation ou un revenu visé au paragraphe *a*; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**115.** 1. L'article 1029.8.116.9.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**116.** 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2024.

**117.** 1. L'article 1029.8.116.18.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2024.

**118.** 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**119.** 1. L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**120.** 1. L'article 1034.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2.0.1, du suivant :

« 2.0.2. Lorsque le montant que doit inclure un titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dans le calcul de son revenu, en vertu du titre IV.4 du livre VII, est reçu par un contribuable, autre que ce titulaire, ce contribuable et le titulaire sont solidairement tenus de payer la partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le titulaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est reçu, égale à l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé à l'égard du titulaire pour cette année si le montant n'avait pas été reçu. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le présent article ne libère pas le rentier en vertu du régime ou du fonds, le contribuable ou le titulaire, selon le cas, de ses obligations aux termes de toute autre disposition de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**121.** 1. L'article 1079.9 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « attributs fiscaux » et « avantage fiscal » prévues au premier alinéa par les définitions suivantes :

« « attributs fiscaux » d'une personne signifie le montant de revenu, de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada de cette personne, déterminé en vertu de la présente loi, l'impôt ou un autre montant à payer par cette personne ou remboursable à cette personne en vertu de la présente loi, ou tout autre montant qui est pertinent, ou qui peut le devenir ultérieurement, aux fins de calculer l'un de ces montants;

« « avantage fiscal » signifie, selon le cas :

a) la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi, y compris la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt ou d'un autre montant qui serait à payer en vertu de la présente loi si ce n'était un accord fiscal;

b) l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi, y compris l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi qui découle d'un accord fiscal;

c) la réduction, l'augmentation ou la préservation d'un montant qui pourrait, ultérieurement, à la fois :

i. être pertinent aux fins de calculer un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b*;

ii. entraîner l'une des conséquences visées à l'un des paragraphes *a* et *b*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient soit après le 6 avril 2022, soit avant le 7 avril 2022 lorsqu'une détermination est effectuée conformément à l'article 1006.1 de cette loi après le 6 avril 2022 relativement à l'opération.

**122.** 1. L'article 1120.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1120.0.0.1.** Lorsqu'un montant, appelé « montant attribué » dans le présent article et dans l'article 1120.0.0.2, est payé ou est devenu à payer à un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, par une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placements tout au long de cette année, pour le rachat d'une unité de la fiducie dont le bénéficiaire est propriétaire et que le produit de l'aliénation de l'unité pour le bénéficiaire n'inclut pas le montant attribué, aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année à l'égard des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 15 décembre 2021.

**123.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1120.0.0.1, du suivant :

« **1120.0.0.2.** Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du rachat d'unités d'une fiducie de fonds commun de placements au cours d'une année d'imposition visée à l'article 1120.0.0.1 :

*a)* lorsque l'ensemble des unités offertes dans l'année d'imposition par la fiducie de fonds commun de placements sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et sont en distribution continue, appelées « unités de fonds négocié en bourse » dans le présent article, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 ne s'applique pas et aucune déduction dans le calcul du revenu de la fiducie n'est permise pour l'année d'imposition à l'égard du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - [B / (C + B) \times D];$$

*b)* lorsque les unités offertes par la fiducie de fonds commun de placements incluent des unités de fonds négocié en bourse et des unités qui n'en sont pas,

appelées « unités autres que des unités de fonds négocié en bourse » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

i. relativement aux rachats d'unités de fonds négocié en bourse, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 ne s'applique pas, le paragraphe *a* s'applique et le deuxième alinéa doit se lire en y apportant les ajustements suivants :

1<sup>o</sup> le remplacement du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition précédente relative aux unités de fonds négocié en bourse; »;

2<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la lettre C représente la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités de fonds négocié en bourse; »;

3<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$E / C \times F$ ; »;

ii. relativement aux rachats d'unités autres que des unités de fonds négocié en bourse, en plus de la limite prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1, l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition à l'égard de la partie des montants attribués qui sont déterminés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1120.0.0.1, relativement à des unités autres que des unités de fonds négocié en bourse, ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$G / C \times F$ .

Dans les formules prévues au premier alinéa :

*a*) la lettre A représente la partie de l'ensemble des montants attribués pour l'année d'imposition, relativement à des rachats d'unités de fonds négocié en bourse de la fiducie appartenant à des bénéficiaires de celle-ci au cours de cette année d'imposition, qui seraient, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, des montants payés sur les gains en capital imposables de la fiducie;

*b*) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants payés pour les rachats d'unités de fonds négocié en bourse au cours de l'année d'imposition;

ii. le plus élevé des montants suivants :

- 1<sup>o</sup> le montant déterminé au paragraphe *c*;
- 2<sup>o</sup> la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition précédente;
- c*) la lettre C représente la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition;
- d*) la lettre D représente le montant qui constituerait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, les gains en capital imposables nets de la fiducie déterminés en vertu de l'article 668.3 pour l'année d'imposition;
- e*) la lettre E représente la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités de fonds négocié en bourse;
- f*) la lettre F représente le montant qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, les gains en capital imposables nets de la fiducie déterminés en vertu de l'article 668.3 pour l'année d'imposition;
- g*) la lettre G représente la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités autres que des unités de fonds négocié en bourse.

Pour l'application du présent article, l'expression « valeur liquidative » a le sens que lui donne la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, avec ses modifications successives, publiée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 15 décembre 2021.

**124.** L'article 1129.51 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphes » par « alinéas » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le paragraphe *d* et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de la définition de l'expression « fiducie exclue »;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « placement interdit ».

**125.** L'article 1129.70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa, de « paragraphes » par « alinéas ».

**126.** 1. L'article 1175.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale d'assurance étrangère », des suivantes :

« « groupe de contrats d'assurance » a le sens que lui donne le paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 835;

« « groupe de contrats de réassurance » a le sens que lui donne le paragraphe *x* du premier alinéa de l'article 835;

« « groupe de polices à fonds réservé » a le sens que lui donne le paragraphe *y* du premier alinéa de l'article 835;

« « marge sur services contractuels » a le sens que lui donne le paragraphe *z* du premier alinéa de l'article 835; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant », de la suivante :

« « obligation envers les titulaires de polices » a le sens que lui donne le paragraphe *z.2* du premier alinéa de l'article 835; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**127.** 1. L'article 1175.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.8.** Dans la présente partie, le capital d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + (0,9 \times C) - (0,9 \times D) - E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le passif à long terme de l'assureur à la fin de l'année;

*b)* la lettre B représente le total, à la fin de l'année, des montants suivants :

*i.* le capital-actions de l'assureur ou, lorsqu'il est constitué sans capital-actions, l'apport de ses membres;

*ii.* les bénéfices non répartis de l'assureur;

*iii.* le cumul des autres éléments du résultat global de l'assureur;

*iv.* les obligations envers les titulaires de polices de l'assureur;

v. le surplus d'apport de l'assureur;

vi. tout autre surplus de l'assureur;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un groupe de polices à fonds réservé;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police à fonds réservé, est la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, représente le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie de la marge sur services contractuels relative à la réassurance des risques en vertu des polices à fonds réservé;

e) la lettre E représente tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir net des actionnaires de l'assureur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

## LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

**128.** L'article 6.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La demande de délivrance d'un certificat de société doit être présentée au ministre avant la fin de la deuxième année d'imposition de la société, mais au plus tard le 31 décembre 2027. ».

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**129.** 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 3° du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, dans la mesure où ce paragraphe fait référence à un montant déductible en vertu de l'un des articles 924, 928 et 935.42 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**130.** 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 17 940 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 29 080 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible, mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 32 750 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible, mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 29 080 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible, mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1<sup>o</sup> 32 750 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2<sup>o</sup> 36 135 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2022.

**131.** 1. L'article 37.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « et V » par « , V et VI ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**132.** 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « produit soumis à l'accise » par la suivante :

« « produit soumis à l'accise » signifie la bière ou la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14), ainsi que les spiritueux, le vin, les produits du tabac, les produits du cannabis et les produits de vapotage, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**133.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, de la sous-section suivante :

« II.1. — *Cession d'une convention d'achat et de vente*

« **232.1.** Dans le cas où la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique, au sens de l'article 360.5, ou d'un logement en copropriété est effectuée par vente au Québec en vertu d'une convention d'achat et de vente conclue avec le constructeur de l'immeuble ou du logement et qu'une autre fourniture est effectuée, en vertu d'une autre convention, par cession de la convention d'achat et de vente par une personne autre que le constructeur, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'autre fourniture est réputée une fourniture taxable par vente d'un immeuble qui est un droit dans l'immeuble d'habitation à logement unique ou le logement en copropriété;

2° la contrepartie de l'autre fourniture est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la contrepartie de l'autre fourniture telle que déterminée par ailleurs pour l'application du présent titre;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où il est indiqué par écrit dans l'autre convention qu'une partie de la contrepartie de l'autre fourniture est attribuable au remboursement d'un dépôt versé en vertu de la convention d'achat et de vente, la partie de la contrepartie de l'autre fourniture, telle que déterminée par ailleurs pour l'application du présent titre, qui est attribuable uniquement à ce remboursement;

b) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture par cession d'une convention d'achat et de vente effectuée après le 6 mai 2022.

**134.** L'article 350.50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 5° du deuxième alinéa et après « bakery, », de « pastry shop, ».

**135.** 1. L'article 350.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « permis autorisant

la vente de boissons alcooliques, servies sans aliment et pour consommation sur place » par « permis de bar autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

**136.** L'article 350.53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « generates » par « prints ».

**137.** L'article 350.63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « generates » par « prints ».

#### RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**138.** 1. L'article 37.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« x) Relevé 32 — Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

**139.** 1. L'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « provision pour primes nettes » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « réserve actuarielle maximale pour l'impôt » à l'égard d'une catégorie donnée de polices d'assurance sur la vie pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie désigne, sauf disposition contraire, le montant maximal que l'assureur peut déduire pour l'année, en vertu du paragraphe a de l'article 840 de la Loi, à l'égard des polices de cette catégorie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**140.** 1. L'article 92.19R10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe c du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

**141.** 1. L'article 92.19R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.19R11.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, l'assureur doit déduire la réserve actuarielle maximale pour l'impôt de l'assureur pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**142.** 1. L'article 92.19R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) tout montant relatif aux polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada de l'assureur qui a été déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

**143.** 1. L'article 92.19R13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sous réserve de l'article 92.19R11, un montant déductible à titre de réserve en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**144.** 1. L'article 152R1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « commission de réassurance », des suivantes :

« « assurance contre les accidents et la maladie » désigne la branche d'assurance « accidents et maladie » visée à l'annexe de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47);

« « assurance de titres » désigne la branche d'assurance « titres » visée à l'annexe de la Loi sur les sociétés d'assurances;

« « assurance hypothécaire » désigne la branche d'assurance « hypothèque » visée à l'annexe de la Loi sur les sociétés d'assurances; »;

2° par la suppression des définitions des expressions « commission de réassurance » et « garantie prolongée de véhicule à moteur »;

3° par l'insertion, avant la définition de l'expression « montant de réassurance à recouvrer », des suivantes :

« « groupe de contrats d'assurance » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « groupe de contrats d'assurance sur la vie » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe *v* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « groupe de contrats de réassurance » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe *x* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « marge sur services contractuels » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, ou un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur, à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe *z* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « montant au titre des contrats de réassurance détenus » pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe *z.1* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

4° par l'insertion, avant la définition de l'expression « passif de police », des suivantes :

« « passif au titre de la couverture restante » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe *z.3* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « passif au titre des sinistres survenus » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe *z.4* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

5° par la suppression des définitions des expressions « passif de police », « passif de sinistres », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » et « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 »;

6° par le remplacement des définitions des expressions « provision déclarée » et « surintendant des institutions financières » par les suivantes :

« « provision déclarée » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, relativement à une police qui assure les risques de tremblement de terre au Canada, de détournement et de vol, d'accident nucléaire ou de perte financière que subit un prêteur sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble, désigne un montant égal au résultat positif ou négatif de la réserve déclaré à la fin de l'année;

« surintendant des institutions financières » a le sens que lui donne le paragraphe z.5 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**145.** 1. L'article 152R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **152R2.** Pour l'application du présent chapitre, tout avenant à une police qui prévoit une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti, selon le cas, constitue une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti distincte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**146.** 1. L'article 152R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé sans tenir compte de tout montant relatif à une police d'assurance à comptabilité de dépôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**147.** 1. L'article 152R5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

$$\ll A + B + (0,95 \times C) - (0,9 \times D) + E + F + G - [H - (0,9 \times I)] \gg;$$

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente le total des montants dont chacun est le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, à l'exception d'un groupe de contrats d'assurance sur la vie;

« *b*) la lettre B représente le total des montants dont chacun est un montant, à l'égard d'un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, à l'exception d'un groupe de contrats d'assurance sur la vie, qui est, selon le cas :

i. le passif au titre des sinistres survenus pour le groupe, si aucune fraction de celui-ci n'est relative à des polices d'assurance, sauf celles relativement auxquelles, à la fois :

1° une demande de règlement relative à un sinistre survenu avant la fin de l'année a été faite auprès de l'assureur avant la fin de l'année;

2° le sinistre se rapporte à des dommages et intérêts pour préjudice corporel ou décès;

3° l'assureur a convenu que le sinistre fasse l'objet d'un règlement échelonné;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le passif au titre des sinistres survenus pour le groupe si le passif au titre des sinistres survenus était déterminé sans tenir compte des polices d'assurance autres que celles qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i;

« c) la lettre C représente le total des montants dont chacun est un montant, à l'égard d'un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, à l'exception d'un groupe de contrats d'assurance sur la vie, qui est, selon le cas :

i. le passif au titre des sinistres survenus pour le groupe, si aucune partie de celui-ci n'est relative à des polices d'assurance qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe b;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le passif au titre des sinistres survenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte des polices d'assurance qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe b;

« d) la lettre D représente le total des montants dont chacun est la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de l'un des éléments suivants :

i. les polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti relativement à une assurance contre les accidents et la maladie;

ii. l'assurance hypothécaire;

iii. l'assurance de titres;

« e) la lettre E représente un montant, à l'égard des polices qui assurent un risque nucléaire, de détournement, de cautionnement ou relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble, égal au moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *d* et *f*;

ii. un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *d* et *f*;

« *f* ) la lettre F représente le montant d'un fonds de garantie à la fin de l'année prévu par une entente écrite conclue entre l'assureur et Sa Majesté du chef du Canada en vertu de laquelle cette dernière accepte de garantir les obligations de l'assureur en vertu d'une police qui assure un risque relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble;

« *g* ) la lettre G représente un montant, à l'égard des polices qui assurent des risques au Canada relatifs à un tremblement de terre, égal au moindre des montants suivants :

i. la partie de la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces risques qui est attribuable à des accumulations provenant de primes à l'égard de ces risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *f*;

ii. un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à ces risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *f*;

« *h* ) la lettre H représente le total des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque en vertu de polices d'assurance sur la vie, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie de ce montant relative à la réassurance d'un risque en vertu de polices d'assurance sur la vie;

« *i* ) la lettre I représente le total des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *d*, ou d'une police relative à

l'assurance visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *d*, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie de cette marge sur services contractuels autre que la partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* et d'une police relative à l'assurance visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *d*. »;

3° par la suppression des paragraphes *j* à *l* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**148.** 1. L'article 152R6 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**149.** 1. L'article 818R53 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « avance sur police étrangère »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de la définition de l'expression « bien de placement canadien » par le sous-paragraphe suivant :

« ii. appuie le passif des contrats d'assurance canadiens de l'assureur pour l'année; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds de placement canadien », des suivantes :

« « groupe de contrats d'assurance » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « groupe de contrats de réassurance » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe *x* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « groupe de polices à fonds réservé » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe *y* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière », des suivantes :

« « marge sur services contractuels » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, ou un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur, à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « montant au titre des contrats de réassurance détenus » pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.1 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

5° par la suppression des définitions des expressions « montant de réassurance à recouvrer », « moyenne des avances sur police » et « moyenne des primes impayées au Canada »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « moyenne du passif de réserve canadienne », des suivantes :

« « obligation envers les titulaires de polices » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.2 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « passif au titre de la couverture restante » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.3 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « passif au titre des sinistres survenus » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.4 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

7° par la suppression des définitions des expressions « primes impayées » et « primes impayées au Canada »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « surplus provenant d'assurances multirisques » par la suivante :

« « surplus provenant d'assurances multirisques » d'un assureur pour une année d'imposition désigne le montant déterminé conformément à l'article 818R53.4; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**150.** 1. L'article 818R53.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **818R53.1.** Le passif canadien pondéré d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(3 \times A) + B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - (0,9 \times D) - [E - (0,9 \times F)];$$

b) la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$G - (0,9 \times H) - [I - (0,9 \times J)].$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, autre qu'une obligation envers les titulaires de polices ou un passif à l'égard d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 s'appliquent, à la fin de l'année relativement à :

- i. soit une police d'assurance sur la vie au Canada qui n'est pas une rente;
- ii. soit une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de la marge sur services contractuels n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*;

2° elle est soit une police d'assurance sur la vie, soit une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti relativement à une assurance contre les accidents et la maladie, au sens de l'article 152R1;

3° elle n'est pas une police à fonds réservé;

4° elle est relative à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au Canada;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 4° du sous-paragraphe i;

c) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance :

1<sup>o</sup> soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe b;

2<sup>o</sup> soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance :

1<sup>o</sup> soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe b;

2<sup>o</sup> soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent;

d) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe b, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe b;

e) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, sauf une obligation envers les titulaires de polices ou un passif au titre d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les

sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 s'appliquent, à la fin de l'année, sauf dans la mesure où le passif est relatif :

i. soit à une police d'assurance visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*;

ii. soit à une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir l'un de ses biens;

*f*) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de celle-ci n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions suivantes :

1° elle n'est pas visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*;

2° elle est soit une police d'assurance sur la vie, soit une police relativement à l'assurance hypothécaire au sens de l'article 152R1, soit une police relativement à l'assurance de titres au sens de cet article;

3° elle n'est pas une police à fonds réservé;

4° elle est relative à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au Canada;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 4° du sous-paragraphe i;

*g*) la lettre I représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *f*;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 s'appliquent;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 4° du sous-paragraphes i du paragraphe *f*;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 s'appliquent;

*h*) la lettre *J* représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 4° du sous-paragraphes i du paragraphe *f*, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 4° du sous-paragraphes i du paragraphe *f*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**151.** 1. L'article 818R53.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

$$\ll A - B + C + D - (0,9 \times E) - [F - (0,9 \times G)] \gg;$$

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphes i par ce qui suit :

« *a*) la lettre *A* représente le total du passif et des provisions de l'assureur, y compris les passifs pour garantie de fonds réservés, sauf une obligation envers les titulaires de polices ou un passif à l'égard d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 s'appliquent, déclarés par l'assureur, à la fin de l'année d'imposition, à l'égard de polices d'assurance dont chacune représente l'une des polices suivantes : »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré par l'assureur comme un actif de contrat d'assurance à la fin de l'année d'imposition à l'égard des polices d'assurance dont chacune représente une police d'assurance visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a*; »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de fonds retenus à la fin de l'année d'imposition par l'assureur relativement à la réassurance d'un risque en vertu d'une police d'assurance visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a*;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant à recouvrer à la fin de l'année d'imposition par l'assureur en vertu d'un accord de fonds retenus relativement à la réassurance d'un risque par l'assureur en vertu d'une police d'assurance visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a*;

« *e*) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année d'imposition, l'un des montants suivants :

i. la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de celle-ci n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a*;

2° elle est une police d'assurance sur la vie au Canada, une police qui assure des risques relatifs à une perte financière qu'un prêteur subit sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble, une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti relativement à une assurance contre les accidents et la maladie, au sens de l'article 152R1, ou une police relativement à l'assurance de titres, au sens de cet article;

3° elle n'est pas une police à fonds réservé;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de la partie relative aux polices autres que celles qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i;

« *f*) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition et qui est, selon le cas :

i. le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie de celui-ci n'est relative à la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit la condition prévue au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe e;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit la condition prévue au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe e;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent;

« g) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe e, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe e. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**152.** 1. L'article 818R53.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **818R53.3.** Le passif total pondéré d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(3 \times A) + B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - (0,9 \times D) - [E - (0,9 \times F)];$$

b) la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$G - (0,9 \times H) - [I - (0,9 \times J)].$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, autre qu'une obligation envers les titulaires de polices ou un passif à l'égard d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 s'appliquent, à la fin de l'année relativement à :

- i. soit une police d'assurance sur la vie, sauf une rente;
- ii. soit une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de la marge sur services contractuels n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est visée aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*;

2° elle est soit une police d'assurance sur la vie, soit une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti relativement à une assurance contre les accidents et la maladie, au sens de l'article 152R1;

3° elle n'est pas une police à fonds réservé;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i;

c) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit la condition prévue au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b*;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 s'appliquent;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit la condition prévue au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b*;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 s'appliquent;

*d*) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *b*;

*e*) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, autre qu'une obligation envers les titulaires de polices ou un passif à l'égard d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 s'appliquent, à la fin de l'année, sauf dans la mesure où le passif est relatif :

i. soit à une police d'assurance visée à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a*;

ii. soit à une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir l'un de ses biens;

f) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de celle-ci n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions suivantes :

1° elle n'est pas visée aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe a;

2° elle est soit une police d'assurance sur la vie, soit une police relativement à l'assurance hypothécaire au sens de l'article 152R1, soit une police relativement à l'assurance de titres au sens de cet article;

3° elle n'est pas une police à fonds réservé;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i;

g) la lettre I représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit la condition prévue au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe f;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 840R12 s'appliquent;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance :

1° soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit la condition prévue au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe f;

2° soit d'une obligation de payer une prestation en vertu d'une police à fonds réservé à l'égard de laquelle les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 840R12 s'appliquent;

*h*) la lettre J représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *f*, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *f*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**153.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R53.3, du suivant :

« **818R53.4.** Le surplus provenant d'assurances multirisques d'un assureur pour une année d'imposition désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,075 \times (A + B + C + D - E - F) + 0,5 \times (G + H).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année qui est relatif à l'assurance multirisques;

*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente qui est relatif à l'assurance multirisques;

*c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est le passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année qui est relatif à l'assurance multirisques;

*d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est le passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance de

l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente qui est relatif à l'assurance multirisques;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police relative à l'assurance multirisques, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police relative à l'assurance multirisques;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police relative à l'assurance multirisques, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police relative à l'assurance multirisques;

g) la lettre G représente sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de l'année relativement à son entreprise d'assurance multirisques;

h) la lettre H représente sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de son année d'imposition précédente relativement à son entreprise d'assurance multirisques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**154.** 1. L'article 818R55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **818R55.** Le montant auquel le paragraphe a de l'article 818R54 fait référence, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble du montant visé à l'article 818R56 et du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où il excède le montant des affectations de surplus qui y est inclus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**155.** 1. L'article 818R56 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa par la formule suivante :

$$\ll \{G - (0,9 \times H) - [I - (0,9 \times J)] + K + L\} \times (E / F) \gg;$$

2° par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *h*) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police à fonds réservé, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police à fonds réservé;

« *i*) la lettre I représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance que ce dernier exploite dans l'année, autre qu'une obligation envers les titulaires de polices et qu'un passif qui, à un moment quelconque de l'année, était relié à un actif qui n'était utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance à aucun moment de l'année; »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *j*) la lettre J représente l'ensemble des montants dont chacun est la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un groupe de polices à fonds réservé;

« *k*) la lettre K représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un gain net reporté de l'assureur à la fin de l'année ou le montant, exprimé comme un nombre négatif, d'une perte nette reportée de l'assureur à la fin de l'année;

« *l*) la lettre L représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré par l'assureur à la fin de l'année comme provision générale ou provision pour perte de valeur à l'égard d'un bien de placement de l'assureur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**156.** 1. L'article 818R57 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) son passif de réserve canadienne à la fin de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**157.** 1. L'article 818R60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**158.** 1. L'article 818R61 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) 25 % de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**159.** 1. L'article 818R64 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. appuie le passif des contrats d'assurance canadiens de l'assureur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**160.** 1. L'article 818R68 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* et *b*;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) dans le cas d'un bien qui n'a pas appartenu au propriétaire tout au long de l'année, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R69, de la proportion soit de la valeur comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente, s'il appartenait au propriétaire à ce moment, soit de la valeur comptable du bien à la fin de l'année, s'il appartenait au propriétaire à ce moment, mais qu'il ne lui appartenait pas à la fin de l'année d'imposition précédente, soit, dans les autres cas, du coût du bien pour le propriétaire au moment de son acquisition, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année à la fin desquels le bien appartenait au propriétaire et le nombre total de jours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**161.** 1. L'article 818R69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **818R69.** Le montant auquel les paragraphes c et d de l'article 818R68 font référence, à l'égard d'un bien d'un propriétaire pour une année d'imposition, est égal au quotient obtenu en divisant le montant des intérêts à payer par le propriétaire, pour la période de l'année pendant laquelle il détenait le bien, sur une dette qu'il a contractée ou assumée à l'égard de l'acquisition du bien, ou d'un autre bien pour lequel le bien est un bien de remplacement, par le taux annuel moyen des intérêts à payer par lui sur la dette pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**162.** 1. L'article 818R75 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**163.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R78.2, du suivant :

« **818R78.3.** Tout calcul qui doit être fait en vertu du présent chapitre et des chapitres X, XI et XX à l'égard de l'année d'imposition d'un assureur qui précède immédiatement la première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022 et qui concerne un calcul, appelé « calcul relatif à l'année transitoire » dans le présent article, à faire en vertu du présent chapitre et des chapitres X, XI et XX à l'égard de la première année d'imposition de l'assureur qui commence après le 31 décembre 2022 doit, aux seules fins du calcul relatif à l'année transitoire, être fait selon les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à faire le calcul relatif à l'année transitoire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**164.** 1. L'article 818R81 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada;

« *b*) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie au Canada;

« *c*) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, à l'égard de son entreprise d'assurance au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurance sur la vie ou une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de cette entreprise; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**165.** 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « clause modificative générale »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds réservé », des suivantes :

« « groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe *w* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « groupe de contrats de réassurance » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe *x* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « groupe de polices à fonds réservé » d'un assureur a le sens que lui donne le paragraphe *y* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « intérêt », de la suivante :

« « marge sur services contractuels » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, ou un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur,

à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant à payer », de la suivante :

« « montant au titre des contrats de réassurance détenus » pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.1 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de réassurance à recouvrer », des suivantes :

« « passif au titre de la couverture restante » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.3 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

« « passif au titre des sinistres survenus » pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe z.4 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

6° par la suppression des définitions des expressions « passif de police », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 », « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 », « police d'assurance sur la vie antérieure à 1996 », « police d'assurance sur la vie postérieure à 1995 » et « provision déclarée »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « surintendant des institutions financières » par la suivante :

« « surintendant des institutions financières » a le sens que lui donne le paragraphe z.5 du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**166.** 1. Les articles 840R5 et 840R6 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**167.** 1. Les articles 840R8 et 840R8.1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**168.** 1. L'article 840R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **840R10.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à titre de réserve à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année, le montant prévu à la section IX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**169.** 1. L'article 840R12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « des articles 840R10 et 840R16 » par « de l'article 840R10 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le paragraphe *c*, de « dans le cas des articles 840R10 et 840R16, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**170.** 1. L'article 840R14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **840R14.** Tout montant visé à la section IX, ou déterminé en vertu de cette section, peut être égal ou inférieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**171.** 1. L'article 840R16 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**172.** 1. L'article 840R35 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **840R35.** Un assureur peut déduire, à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année, un montant qui n'excède pas l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**173.** 1. L'article 840R36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le montant qui, pour l'application du paragraphe *a* des articles 840R35 et 844R1, doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année est le montant, supérieur ou inférieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$$A + B - (0,9 \times C) - [D - (0,9 \times E)]. \text{ »};$$

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur à la fin de l'année;

« *b*) la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur à la fin de l'année;

« *c*) la lettre C représente le total des montants dont chacun représente la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada, autre qu'un groupe de polices à fonds réservé, de l'assureur à la fin de l'année;

« *d*) la lettre D représente le total des montants dont chacun représente un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance sur la vie au Canada, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance sur la vie au Canada;

« *e*) la lettre E représente le total des montants dont chacun représente un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui est, selon le cas :

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police d'assurance, sauf une police d'assurance sur la vie au Canada qui n'est pas une police à fonds réservé, la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu de polices d'assurance, sauf une police d'assurance sur la vie au Canada qui n'est pas une police à fonds réservé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**174.** 1. L'article 844R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **844R1.** Le montant visé au paragraphe *a.1* de l'article 844 de la Loi à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, relativement à ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année, est l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

**175.** 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1° dans la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » :

*a)* par le remplacement de « les travailleurs d'expérience » par « la prolongation de carrière »;

*b)* par le remplacement de « 100/15 » par « 100/14 »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « crédits d'impôt personnels » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 100/14 :

*a)* soit par le montant déterminé pour l'année conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la Loi en tenant compte, lorsque l'année est postérieure à l'année 2023, de l'indexation prévue au troisième alinéa de cet article; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels », du sous-paragraphe i

du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que ce sous-paragraphe ii édicte, par le sous-paragraphe suivant :

« i. lorsque le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition n'a reçu aucun montant dans l'année qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre qu'un tel montant décrit à l'un des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.3, le montant obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 750.1, l'un des montants suivants :

1° lorsque l'année d'imposition est l'année 2023, 17 183 \$;

2° lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition postérieure à l'année 2023, le montant, exprimé en dollars, mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1015.3 qui, compte tenu du troisième alinéa de cet article, est applicable pour cette année d'imposition postérieure; »;

4° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « rémunération », du paragraphe suivant :

« v) un paiement visé au paragraphe *w* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi. ».

2. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et les sous-paragraphes 2° et 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une rémunération versée après le 30 juin 2023.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

5. De plus, lorsque l'article 1015R1 de ce règlement s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2022, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant qu'un employé peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 752.0.10.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui est visé à la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » prévue à cet article 1015R1 doit, pour l'application de cette définition, être établi sans tenir compte de l'article 48 de la présente loi;

2° les montants visés aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à cet article 1015R1 doivent, pour

l'application de cette définition, être établis sans tenir compte des articles 48 à 50, 52 et 103 de la présente loi.

**176.** 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* sa cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, lorsque l'employeur a des motifs raisonnables de croire que la cotisation est déductible en application du titre IV.4 du livre VII de la partie I de la Loi dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition dans laquelle la rémunération est versée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**177.** 1. L'article 1015R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R10.** Le montant qu'un employeur doit déduire ou retenir, en vertu de la Loi, d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie, du montant des crédits d'impôt personnels et du montant du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière de l'employé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**178.** 1. L'article 1015R15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8 % » par « 7 % »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à 17 183 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2023 et au montant déterminé selon la formule suivante lorsque cette année d'imposition est postérieure à l'année 2023 : »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a)* la lettre A représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 de la Loi qui est applicable pour l'année d'imposition donnée;

« *b*) la lettre B représente le pourcentage prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 750.1 de la Loi; »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque le montant déterminé conformément à la formule prévue au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 50 \$, il doit être ajusté au multiple de 50 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 50 \$ supérieur. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2022.

**179.** 1. L'article 1015R19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 % » et de « 20 % » par, respectivement, « 14 % » et « 19 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023.

**180.** 1. L'article 1015R20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) un paiement visé à l'un des paragraphes *r*, *s* et *v* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**181.** 1. L'article 1015R21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023.

**182.** 1. L'article 1015R23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023.

**183.** 1. L'article 1015R23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 20 % » par « 19 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023.

**184.** 1. L'article 1015R23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au premier alinéa, de « 15 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 30 juin 2023.

**185.** 1. L'article 1015R24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le produit obtenu en multipliant l'ensemble de ses crédits d'impôt personnels et du montant de son crédit d'impôt pour la prolongation de carrière à l'égard de l'année, tels qu'indiqués dans cette déclaration, par le quotient obtenu en divisant le pourcentage prévu à l'article 750.1 de la Loi pour l'année par le taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**186.** 1. L'article 1015R29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 30 juin 2023.

**187.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R3, du suivant :

« **1086R3.1.** L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit pour toute année civile où un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, relativement à ce compte, en vertu du titre IV.4 du livre VII de la partie I de la Loi.

Dans le présent article, l'expression « émetteur » a le sens que lui donne l'article 935.30 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

**188.** 1. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Une personne tenue de transmettre à une personne donnée une copie de la partie de la déclaration qui la concerne au moyen du Relevé 1 — Revenus d'emploi et revenus divers ou une copie de la déclaration de renseignements qui la concerne relativement à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété peut plutôt la lui transmettre par voie électronique, au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre, sauf si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**189.** La présente loi entre en vigueur le 26 septembre 2023.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1611-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

#### Normes, spécifications et critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence

CONCERNANT le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52.4 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement détermine, par règlement, les normes, les spécifications et les critères de qualité que doit respecter un centre d'urgence 9-1-1 afin d'obtenir un certificat de conformité et ce règlement peut également prévoir des normes, des spécifications et des critères de qualité applicables aux centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juillet 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

#### Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3, a. 52.4)

#### SECTION I APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique à un centre d'urgence 9-1-1 et à un centre secondaire d'appels d'urgence qui est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police.

#### SECTION II BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENTS

**2.** Un centre ne doit pas être établi dans une zone industrielle ou dans un autre lieu qui présente un risque connu de sinistre.

Dans le cas où une modification à un règlement de zonage ou l'identification d'un nouveau risque a pour effet qu'un centre se situe dans un lieu visé au premier alinéa, une appréciation du risque doit être effectuée et, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des conséquences qu'un sinistre pourrait causer doivent être prises.

**3.** Un centre ne doit pas être identifié à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est établi. L'adresse géographique d'un centre est confidentielle et l'exploitant du centre doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer qu'elle le demeure.

**4.** L'exploitant d'un centre doit, au moment où ce dernier s'établit dans un bâtiment ou lorsque celui-ci subit des transformations ou un agrandissement pour lesquels un permis est nécessaire, s'assurer que le bâtiment respecte les normes applicables à ce type de bâtiment, dont celles relatives à la sécurité incendie.

Le bâtiment doit en outre être muni des équipements suivants :

- 1° un système de détection et d'alarme incendie;

2° un détecteur de chaleur ou de fumée et un détecteur de monoxyde de carbone;

3° du matériel d'extinction des incendies.

**5.** Les emplacements utilisés pour le traitement des communications d'urgence et pour la conservation de l'équipement nécessaire aux opérations d'un centre doivent être accessibles en tout temps et ne pas être situés au sous-sol d'un bâtiment.

En outre, ils doivent disposer :

1° de matériel d'extinction des incendies;

2° d'un système en mesure de fournir une alimentation électrique ininterrompue comprenant notamment des circuits électriques dédiés uniquement au centre, un bloc d'alimentation sans coupure, une génératrice fonctionnelle en tout temps et un autre dispositif permettant la connexion d'une génératrice ou, à défaut, une deuxième génératrice.

**6.** Les emplacements utilisés pour le traitement des communications d'urgence ou pour la conservation des serveurs doivent être dotés de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Ces emplacements doivent permettre l'accès au contrôle de ces systèmes. De plus, les emplacements utilisés pour le traitement des communications d'urgence doivent être munis d'un système permettant la fermeture des entrées d'air.

**7.** Le système d'alimentation électrique d'un centre doit être testé trimestriellement, avec la charge des équipements nécessaires à ses opérations, afin de s'assurer que celles-ci ne puissent en aucun cas être interrompues.

**8.** La sécurité des opérations d'un centre doit être encadrée par une politique contenant minimalement :

1° les mesures de sécurité opérationnelles d'accès des employés, des visiteurs et des fournisseurs aux emplacements utilisés pour le traitement des communications d'urgence et pour la conservation de l'équipement nécessaire aux opérations ainsi que celles d'identification et d'enregistrement des visiteurs et des fournisseurs;

2° les mesures de sécurité physiques permettant d'assurer la protection des personnes, des lieux et des équipements nécessaires aux opérations;

3° les mesures de sécurité logiques permettant de s'assurer, notamment, de l'intégrité et de la disponibilité de l'information conservée et, le cas échéant, de la confidentialité des renseignements recueillis.

**9.** Un centre doit être pourvu de l'équipement nécessaire lui permettant de recevoir et de traiter toutes les communications d'urgence qu'il reçoit.

Cet équipement doit permettre d'acheminer une communication d'urgence transitant par le réseau 9-1-1 en utilisant ce réseau. Dans les autres cas, les moyens technologiques disponibles permettant de traiter les communications de la manière la plus efficace possible doivent être utilisés.

L'équipement doit inclure des outils géomatiques en nombre suffisant, fonctionnels et accessibles en tout temps, permettant notamment la recherche d'adresses et de lieux, la recherche par coordonnées spatiales, l'analyse spatiale et cartographique de même que le traitement et la transmission de l'information géographique liée à un événement.

**10.** Les systèmes de télécommunication et informatiques d'un centre doivent être synchronisés en tout temps avec le protocole sécurisé de diffusion du temps utilisé par le réseau 9-1-1.

**11.** Un programme d'entretien préventif comprenant des inspections périodiques doit être mis en place afin de s'assurer du fonctionnement de l'équipement nécessaire aux opérations d'un centre, de ses systèmes, de même que ceux de son centre de relève identifié dans le plan de relève conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23.

### SECTION III TRAITEMENT DES COMMUNICATIONS D'URGENCE

**12.** Le service de communication d'urgence doit être offert 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Un nombre suffisant de préposés au traitement des communications d'urgence doit être présent en tout temps afin de répondre à toutes les communications d'urgence. Ce nombre ne peut être inférieur à 2.

**13.** Toutes les communications d'urgence doivent être répondues en français ou en anglais, selon le cas. Les communications d'urgence dans une autre langue doivent être traitées au moyen d'un service multilingue, d'un traducteur intégré ou de tout autre moyen permettant de les traiter.

**14.** Le temps moyen de traitement pour acheminer un appel d'urgence transitant par le réseau 9-1-1 d'un centre d'urgence 9-1-1 à un centre secondaire d'appels d'urgence doit être d'au plus 60 secondes.

Les autres formes de communication d'urgence doivent être acheminées au centre secondaire d'appels d'urgence dans les meilleurs délais.

**15.** Sur une base mensuelle, les communications d'urgence doivent être répondues en moins de 10 secondes dans au moins 90% des cas, à moins que des circonstances particulières justifient un délai plus long.

**16.** Une carte d'événement doit être remplie pour chaque communication d'urgence reçue dans un centre d'urgence 9-1-1, selon les directives de ce centre, et indiquant notamment les renseignements suivants, s'ils sont disponibles :

1<sup>o</sup> le nom et le numéro de téléphone de la personne à l'origine de la communication;

2<sup>o</sup> la date et l'heure auxquelles la communication a été reçue au centre;

3<sup>o</sup> le type d'événement;

4<sup>o</sup> les informations descriptives et géographiques utilisées pour localiser l'événement et, si pertinent, la personne à l'origine de la communication;

5<sup>o</sup> le centre secondaire d'appels d'urgence ou l'autre centre d'urgence 9-1-1 auquel la communication a été acheminée.

Lorsque plusieurs communications d'urgence sont reçues pour un même événement, une seule carte d'événement peut alors être remplie.

**17.** Une carte d'événement doit également être remplie pour chaque communication d'urgence reçue par un centre secondaire d'appels d'urgence qui est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police. Chaque carte doit indiquer la date et l'heure auxquelles a été reçue la communication ainsi que tous les autres renseignements disponibles en lien avec le traitement de celle-ci.

**18.** Un enregistrement de chaque communication d'urgence ainsi que chaque carte d'événement remplie doivent être conservés pour une période d'au moins 38 mois suivant la date de réception de la communication.

**19.** L'exploitant d'un centre d'urgence 9-1-1 doit conclure un protocole opérationnel avec les exploitants des centres secondaires d'appels d'urgence à qui les communications d'urgence sont habituellement acheminées afin de déterminer, pour chaque type d'événement, les services d'urgence requis de façon prioritaire et les procédures afférentes.

Des protocoles de collaboration doivent être conclus lorsque des centres d'urgence 9-1-1 rendent des services sur des territoires limitrophes.

**20.** La qualité des services rendus par un centre à la population, aux autres centres et aux intervenants avec qui il a communiqué doit faire l'objet d'un processus de vérification interne visant à faire l'évaluation de communications d'urgence qui y ont été traitées et de cartes d'événement. Ce processus doit indiquer clairement les critères d'évaluation qui seront considérés et il doit prévoir que soient consignées par écrit toutes les informations relatives aux vérifications effectuées.

**21.** Le traitement des plaintes dont un centre fait l'objet doit être encadré par une procédure, laquelle doit notamment prévoir que toute plainte doit être répondue au plus tard dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception.

S'il existe un motif sérieux faisant en sorte qu'il n'est pas possible de répondre à la plainte à l'intérieur de ce délai, celui-ci peut être prolongé d'une période n'excédant pas 10 jours ouvrables. Un avis doit alors être donné au plaignant dans le délai prévu au premier alinéa.

Toute plainte doit être inscrite dans un registre qui doit indiquer notamment les motifs de la plainte de même que les suites qui y ont été données.

**22.** L'exploitant d'un centre doit veiller au respect de la confidentialité des renseignements recueillis et exiger un engagement écrit à cet effet de toute personne qui a accès à ces renseignements, dont les membres du personnel du centre.

#### SECTION IV CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS D'UN CENTRE

**23.** La continuité des opérations d'un centre doit être assurée au moyen d'un plan de relève dans le cas où il n'est plus en mesure d'opérer efficacement, notamment parce que le nombre de communications d'urgence qu'il reçoit dépasse sa capacité ou pour toute autre raison affectant son fonctionnement. Ce plan doit prévoir, au moins, des procédures et des mesures relatives :

1<sup>o</sup> à l'identification d'au moins un centre de relève situé à plus de 1 km du centre en mesure de respecter les dispositions du présent règlement lorsqu'il supplée au centre;

2<sup>o</sup> au transfert d'une partie ou de la totalité du traitement des communications d'urgence du centre à son centre de relève et au retour du traitement des communications au centre;

3<sup>o</sup> à la continuité à court, moyen et long terme des opérations de traitement des communications d'urgence;

4° à la transmission d'avis aux personnes et aux organismes dont les activités peuvent être concernées par le transfert d'une partie ou de la totalité du traitement des communications vers un centre de relève;

5° au traitement des communications d'urgence en cas d'incapacité du centre de relève;

6° à la mise en œuvre du plan et à son exécution, à l'intention des membres du personnel des centres concernés.

Le plan de relève doit en outre contenir les coordonnées des autres centres et des intervenants avec qui le centre communique habituellement ou avec qui des protocoles ont été conclus en vertu de l'article 19.

**24.** Les procédures et les mesures prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 23 doivent encadrer :

1° le transfert des lignes du réseau 9-1-1, des lignes administratives d'urgence et de la radiophonie entre le centre et le centre de relève;

2° la prise en charge, par le centre de relève, des communications d'urgence et la capacité de ce dernier à en effectuer la répartition;

3° la redondance des systèmes d'enregistrement des communications d'urgence et des cartes d'événement.

Ces procédures et ces mesures doivent faire l'objet d'un exercice trimestriel démontrant qu'elles sont fonctionnelles et efficaces pendant au moins une heure et au cours duquel au moins deux préposés au traitement des communications d'urgence sont présents au centre de relève.

**25.** Un centre doit être pourvu d'un plan d'urgence prévoyant :

1° les procédures détaillées devant être suivies selon la situation d'urgence, notamment en cas d'évacuation ou de confinement, et un exercice annuel pour les mettre en œuvre;

2° l'emplacement des extincteurs portatifs et des autres équipements de protection des incendies ou de secours;

3° les consignes relatives à sa mise en œuvre et à son exécution pour les responsables de services et les autres membres du personnel;

4° les coordonnées des autres intervenants d'urgence de la municipalité dans laquelle il est établi.

Pour l'application du présent article, un plan d'urgence fait en application d'une autre loi tient lieu du plan d'urgence prévu par le présent règlement, pourvu qu'il prévoit les éléments prévus au premier alinéa.

**26.** Le plan de relève et le plan d'urgence doivent être portés à la connaissance des membres du personnel du centre.

**27.** L'exploitant d'un centre ou la personne alors en autorité doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de toute situation qui met en péril les opérations du centre, notamment lorsque les communications d'urgence reçues au centre ne peuvent toutes être traitées.

## SECTION V EMBAUCHE ET FORMATION

**28.** Les préposés au traitement des communications d'urgence, lors de l'embauche et en cours d'emploi, doivent posséder les capacités et les qualités requises pour occuper un tel emploi.

**29.** Les préposés au traitement des communications d'urgence doivent suivre une formation initiale conformément au plan de formation du centre.

Le plan doit prévoir des formations portant sur les matières suivantes :

1° les rôles et les responsabilités des préposés au traitement des communications d'urgence;

2° le service à la clientèle, dont le langage à utiliser;

3° la téléphonie, la radiophonie et l'informatique;

4° le traitement de l'information géographique et les concepts de base en géomatique;

5° la rédaction d'une carte d'événement;

6° la confidentialité des renseignements;

7° la sécurité de l'information;

8° la notion d'urgence;

9° le fonctionnement général du réseau 9-1-1, dont le transfert des communications d'urgence à l'extérieur de la province;

10° la gestion des situations difficiles et du stress;

11° les ressources mises à la disposition des employés;

12° les procédures opérationnelles;

13° les normes légales, les directives, les guides et les protocoles d'entente qui régissent les fonctions des préposés au traitement des communications d'urgence;

14° tout autre sujet en lien avec les fonctions liées au traitement des communications d'urgence.

Les membres du personnel affecté au traitement des communications d'urgence doivent suivre une formation continue d'au moins 14 heures par année relativement à leurs fonctions.

Tout manquement constaté en application des articles 20, 21 et 22 doit faire l'objet d'une formation continue auprès des membres concernés du personnel.

## SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**30.** Sous réserve des articles 31 et 32, un centre secondaire d'appels d'urgence qui est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police a jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

**31.** Le premier alinéa de l'article 2 ne s'applique pas à un centre d'urgence 9-1-1 certifié établi avant le 30 décembre 2010 dans un lieu qui y est visé et à un centre secondaire d'appels d'urgence qui est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police qui est établi dans un tel lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Toutefois, une appréciation du risque doit être effectuée et des mesures d'atténuation des conséquences qu'un sinistre pourrait causer doivent être prises.

**32.** Le premier alinéa de l'article 5 ne s'applique pas à un centre dont les emplacements utilisés pour la conservation de l'équipement nécessaire à ses opérations sont situés dans le sous-sol d'un bâtiment le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la condition que des mesures permettent d'assurer la continuité des opérations du centre en cas d'atteinte à cet équipement.

**33.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (chapitre S-2.3, r. 2).

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

80970

Gouvernement du Québec

## Décret 1613-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

### Remboursement de certains frais — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.1° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires visée à l'article 70 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 de cette loi, la Société peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16° de l'article 195 de cette loi, la Société peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 27° de l'article 195 de cette loi, la Société peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour déterminer l'indemnité prévue à l'article 80 de cette loi, laquelle peut varier selon le nombre de personnes visées au premier alinéa de cet article, et prescrire dans quels cas et à quelles conditions cette indemnité est réajustée en fonction de la variation de ce nombre de personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 27.1° de l'article 195 de cette loi, la Société peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour déterminer les montants maximaux jusqu'à concurrence desquels les frais visés à l'article 83 de cette loi peuvent être remboursés, lesquels peuvent varier selon le nombre de personnes visées au premier alinéa de cet article, et prescrire dans quels cas et à quelles conditions ce remboursement est réajusté en fonction de la variation de ce nombre de personnes;

ATTENDU QUE la Société a adopté, le 23 mars 2023, le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3.1, des paragraphes 31<sup>o</sup> et 32<sup>o</sup> de l'article 195 et de l'article 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 195, par. 11.1<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 27.1<sup>o</sup>)

**1.** L'intitulé du chapitre II du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est remplacé par le suivant :

«INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS DE GARDE».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

«Le montant de l'indemnité que peut recevoir une victime visée à l'article 80 de la Loi, sur une base hebdomadaire, est de :

1<sup>o</sup> 505 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne;

2<sup>o</sup> 567 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes;

3<sup>o</sup> 625 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes;

4<sup>o</sup> 689 \$ lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «L'indemnité visée à l'article 80 de la Loi» par «Cette indemnité».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

«Le montant maximum du remboursement des frais que peut recevoir une victime visée à l'article 83 de la Loi, sur une base hebdomadaire, est de :

1<sup>o</sup> 351 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne;

2<sup>o</sup> 383 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes;

3<sup>o</sup> 437 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes et plus.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «Le remboursement des frais visés à l'article 83 de la Loi» par «Ce remboursement des frais».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, la personne qui a droit au remboursement des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 62 de la Loi n'est pas tenue d'avoir une ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée quant à ce traitement.».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «94,50 \$» par «105 \$».

**6.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables, dans les cas suivants, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants maximums prévus à l'annexe III par kilomètre parcouru :

1<sup>o</sup> lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun;

2<sup>o</sup> lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué;

3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser l'automobile privée que le transport en commun.

Dans les autres cas, ils sont remboursables jusqu'à concurrence du moins élevé des montants maximums prévus à l'annexe III par kilomètre parcouru.»

**7.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «taxi», de «ou par automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «taxi», de «ou l'automobile assimilée à un taxi».

**8.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «taxi», de «ou d'une automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «taxi», de «ou l'automobile assimilée à un taxi».

**9.** L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «taxi», de «ou une automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

**10.** L'article 33.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «des articles», de «26,».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du chapitre suivant :

**«CHAPITRE III.1  
«INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR FRAIS  
FUNÉRAIRES**

«**58.1.** L'indemnité forfaitaire visée à l'article 70 de la Loi que peut recevoir la succession d'une victime est de 7 988 \$.»

**12.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le tableau, de la ligne correspondant à l'article 26 «Automobile privée» par les lignes suivantes :

«

|                         |                   |                                 |
|-------------------------|-------------------|---------------------------------|
| 26, 1 <sup>er</sup> al. | Automobile privée | - 0,590\$ du kilomètre parcouru |
| 26, 2 <sup>e</sup> al.  | Automobile privée | - 0,170\$ du kilomètre parcouru |

».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80972

Gouvernement du Québec

**Décret 1616-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des travailleurs domestiques dans le cadre de la modalité chèque emploi-service

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article les deuxième et troisième alinéas de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) s'appliquent à cette entente;

ATTENDU QUE la Commission et le ministre de la Santé ont conclu une telle entente pour tenir compte des modifications récentes apportées à la définition de travailleur dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui vise maintenant les travailleurs domestiques sous certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission peut faire des règlements pour prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 170;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des travailleurs domestiques dans le cadre de la modalité chèque emploi-service a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2023, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 21 septembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des travailleurs domestiques dans le cadre de la modalité chèque emploi-service, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des travailleurs domestiques dans le cadre de la modalité chèque emploi-service**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39<sup>o</sup>)

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) s'applique aux travailleurs domestiques dont la rémunération est assurée au moyen de la modalité chèque emploi-service dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le ministre de la Santé et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-2.1, r. 29).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **ANNEXE I**

### **ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES DANS LE CADRE DE LA MODALITÉ CHÈQUE EMPLOI-SERVICE**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

agissant pour et au nom du gouvernement du Québec représenté par Daniel Paré, sous-ministre,

ci-après appelé, le « Ministre »

ET

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale de droit public instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ayant son siège au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0B9, représentée par sa présidente-directrice générale, madame Manuelle Oudar,

ci-après appelée la « Commission »

ci-après appelées collectivement les « Parties »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (RLRQ, chapitre M-19.2), le Ministre est chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Santé et des Services sociaux et de l'application des lois et des règlements relatifs à la santé et aux services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de cette même loi, le Ministre doit plus particulièrement promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), la Commission est une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie de la capacité d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 170 de cette même loi, la Commission peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) édicte qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévue par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit que les deuxième et troisième alinéas de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent à une telle entente;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoient que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre et que ce règlement et cette entente sont immédiatement déposés à l'Assemblée nationale, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 247 de cette loi prévoit que la Commission perçoit des employeurs les sommes requises pour défrayer tous les coûts qui découlent de l'application de cette loi et des règlements et qu'elle exerce à cette fin tous les pouvoirs et devoirs que lui reconnaît la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE le Ministre demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles soit applicable aux travailleurs domestiques visés par la présente entente et qu'il entend assumer les obligations qui y sont prévues pour un employeur;

CONSIDÉRANT QUE les Parties conviennent que la présente entente remplace l'entente intitulée « Entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission de la santé et de la sécurité du travail », entente conclue en application de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 en vertu du décret numéro 1198-2010 du 15 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. INTERPRÉTATION

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

## 2. OBJET

La présente entente a pour objet de prévoir, aux conditions qui y sont prévues, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux travailleurs domestiques dont la rémunération est assurée au moyen de la modalité chèque emploi-service et de déterminer les obligations respectives de la Commission et du Ministre.

## 3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

a) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récédive, la rechute ou l'aggravation;

b) Loi : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

c) modalité chèque emploi-service : une modalité de gestion de l'Allocation directe développée notamment pour soutenir les usagers dans leur rôle d'employeur;

d) travailleur domestique : personne qui, en échange d'une rémunération, dispense des services à un particulier et dont la rémunération est assurée au moyen de la modalité chèque emploi-service;

e) usager : l'usager visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) qui utilise les services d'un travailleur domestique au sens de la présente entente.

## 4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

### 4.1. Employeur

Le Ministre est réputé être l'employeur de tout travailleur domestique visé par la présente entente.

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

Les travailleurs domestiques visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, notamment du ministère de la Santé et des Services sociaux, ni d'un établissement de santé et de services sociaux au sens de la

Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5).

#### 4.2. Obligations générales

À titre d'employeur, le Ministre est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent, entre autres, de tenir un registre des accidents du travail survenus au domicile des usagers.

Toutefois, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, le Ministre n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

Le Ministre a également l'obligation d'aviser la Commission, dans les 15 jours de l'événement, que le travailleur domestique a subi une lésion professionnelle.

#### 4.3. Versement de l'indemnité

L'article 60 de la Loi s'applique au Ministre en ce qui a trait au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

#### 4.4. Exceptions

Malgré l'article 4.2, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables au Ministre.

#### 4.5. Obligation d'information

Le Ministre s'engage à informer les usagers des obligations qui leur incombent à l'égard des travailleurs domestiques à l'extérieur du cadre d'application de la présente entente.

#### 4.6. Informations

Sur demande de la Commission, le Ministre transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le travailleur domestique au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

#### 4.7. Premiers secours

Le Ministre doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés au travailleur domestique victime d'une lésion professionnelle et en assumer les coûts afférents, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi.

#### 4.8. Paiement de la cotisation

Le Ministre s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements, ainsi que les frais de gestion propres à chaque dossier d'assurance.

Aux fins de la présente entente, le Ministre est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

#### 4.9. Cotisation

Uniquement aux fins de la cotisation, le Ministre est réputé verser un salaire qui correspond au revenu brut annuel d'emploi versé au travailleur domestique au moyen du chèque emploi-service.

#### 4.10. État annuel

Le Ministre transmet à la Commission, avant le 15 mars de chaque année, un état annuel qui indique, notamment, le montant des salaires bruts réputés versés aux travailleurs domestiques durant l'année civile précédente.

#### 4.11. Registre

Le Ministre tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs domestiques et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.

### 5. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

#### 5.1. Statut de travailleur

La Commission considère le travailleur domestique visé par la présente entente comme un travailleur au sens de la Loi.

#### 5.2. Indemnités

Le travailleur domestique victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité à exercer son emploi en raison de cette lésion.

#### 5.3. Versement de l'indemnité

La Commission verse au travailleur domestique l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité à exercer son emploi et pour toute la durée de cette incapacité.

## 5.4. Remboursement

En cas d'acceptation ou de refus de la réclamation du travailleur domestique, la Commission rembourse au Ministre les 14 premiers jours qu'il a versé à ce travailleur à titre d'indemnité de remplacement du revenu.

## 5.5. Calcul de l'indemnité

La Commission applique les règles prévues à la Loi en ce qui a trait à la base salariale devant être retenue aux fins du versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

## 5.6. Dossier d'employeur

La Commission accorde, à la demande du Ministre, un dossier d'employeur distinct pour la modalité chèque emploi-service.

La modalité chèque emploi-service est classée dans l'unité de classification 77040 « Services d'aide domestique aux particuliers » ou dans une unité correspondant à ces activités, en cas de modifications à cette unité subséquentes à la signature de la présente entente.

## 5.7. Régime applicable

La Commission applique, pour la modalité chèque emploi-service, soit le taux général de cotisation de l'unité dans laquelle la modalité chèque emploi-service est classée, soit un taux général personnalisé de cotisation, sous réserve que la modalité chèque emploi-service satisfasse, dans ce dernier cas, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements, et ce, pour chaque année de cotisation.

La Commission procède également à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle applicable au Ministre, sous réserve qu'il satisfasse, pour l'année de cotisation, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements.

## 6. IMMUNITÉ

La section II du chapitre XIII de la Loi s'applique à l'utilisateur ou au Ministre, selon le cas.

## 7. SUIVI ET AVIS

### 7.1. Suivi

La Commission et le Ministre désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, une personne chargée d'en assurer le suivi.

## 7.2. Adresses des avis

Tout avis devant être transmis en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

— Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
Secrétariat général  
1199, rue de Bleury, 14<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3J1

— Ministère de la Santé et des Services sociaux  
Secrétariat général  
1075, chemin Sainte-Foy, 14<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

## 8. MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

### 8.1. Effet et durée

La présente entente prend effet à la date de l'entrée en vigueur du règlement adopté par la Commission en vertu des articles 170 et 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation.

### 8.2. Modification

Le Ministre doit aviser la Commission, par écrit, de tout changement à la modalité chèque emploi-service afin que cette dernière évalue s'il s'avère nécessaire de modifier l'entente en conséquence.

## 9. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

### 9.1. Défaut

Si le Ministre omet de respecter une obligation prévue à la présente entente, la Commission peut lui demander de corriger la situation en défaut dans un délai qu'elle fixe. En l'absence de correction dans le délai imparti, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

La présente entente est alors résiliée à la date de cet avis.

### 9.2. Procédure

Les Parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

Une Partie qui souhaite mettre fin à la présente entente peut également en demander la résiliation. Dans ce cas, elle transmet à l'autre Partie un avis écrit à cet effet. Cet avis doit indiquer les motifs de résiliation et fixer la date à laquelle cette dernière prend effet.

### 9.3. Ajustements financiers

En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de l'Entente.

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance inscrite sur l'avis de cotisation.

### 9.4. Dommages

En cas de résiliation, une Partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou toute autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé

à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2023 \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2023

DANIEL PARÉ

MANUELLE OUDAR

\_\_\_\_\_  
 Sous-ministre

\_\_\_\_\_  
 Présidente-directrice générale

Ministère de la Santé  
 et des Services sociaux

Commission des normes,  
 de l'équité, de la santé  
 et de la sécurité du travail

80974

## A.M., 2023-17

### Arrêté numéro V-1.1-2023-17 du ministre des Finances en date du 3 novembre 2023

Loi sur les valeurs mobilières  
 (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>  
 et 34<sup>o</sup>)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 16 du 28 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 11 octobre 2023, par la décision n° 2023-PDG-0049;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 novembre 2023

*Le ministre des Finances,*  
 ERIC GIRARD

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « frais de fonctionnement », de la suivante :

« « frais directs du fonds d'investissement » : tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de titres du fonds d'investissement, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « notation désignée », de la suivante :

« « nouveau fonds d'investissement » : l'une des entités suivantes :

*a)* dans le cas de tout fonds d'investissement tenu de déposer un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), le fonds qui n'a pas encore déposé ce rapport;

*b)* dans le cas de tout fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *a*, le fonds établi moins de 12 mois avant la fin de la période visée par le relevé ou le rapport que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu de transmettre en vertu de l'article 14.17; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « personne physique inscrite », des suivantes :

« « ratio des frais de gestion » : le ratio des frais de gestion au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « ratio des frais d'opérations » : le ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « ratio des frais du fonds » : la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds d'investissement, exprimée en pourcentage; ».

2. L'article 14.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement**

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et aux sous-paragraphes *h* à *j*, *m*, *p* à *r* et *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, ou une approximation raisonnable de cette information. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1.1, du suivant :

**« 14.1.2. Établissement des frais du fonds par titre**

1) Pour l'application de l'article 14.1.1, à l'égard de l'information visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit les frais du fonds par titre de la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement pour chaque jour où le client en avait la propriété, exprimés en dollars et calculés selon la formule suivante, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire à l'élément A ou B pour établir avec précision l'élément C :

$$A \times B = C, \text{ où}$$

A = le ratio des frais du fonds de la catégorie ou série de titres le jour donné;

B = la valeur marchande d'un titre de la catégorie ou série de titres le jour donné;

C = les frais du fonds, en dollars, par titre de la catégorie ou série de titres ce jour-là.

2) Malgré l'article 14.1.1 et le paragraphe 1, à moins qu'il n'estime raisonnablement que ces approximations entraîneraient la présentation d'information trompeuse aux clients du courtier inscrit ou du conseiller inscrit, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit peut faire ce qui suit :

a) approximer raisonnablement l'élément A ou B afin de calculer l'élément C dans la formule prévue au paragraphe 1;

b) donner une approximation raisonnable de l'information à transmettre pour l'application du sous-paragraphe *i*, *j* ou *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

3) Malgré l'article 14.1.1 et les paragraphes 1 et 2, le gestionnaires de fonds d'investissement n'est pas tenu de fournir l'information prévue aux sous-paragraphes *i*, *m* et *r* du paragraphe 1 de l'article 14.17 à l'égard des nouveaux fonds d'investissement. ».

4. L'article 14.17 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *h*, des suivants :

« *i* ) le montant total des frais du fonds facturés au fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, après les ajustements nécessaires pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renonciations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés au sous-paragraphe *c* ou *f*;

« *j* ) le montant total des frais directs du fonds d'investissement facturés au client par un tel fonds, un gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés au sous-paragraphe *c* ou *f*;

« *k* ) le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe *i* et des frais directs du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe *j*;

« *l* ) le montant total des frais de la société inscrite visés au sous-paragraphe *d* et des frais et dépenses du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe *k*;

« *m* ) le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client avait la propriété durant la période visée par le rapport, y compris la rémunération au rendement et déduction faite des renonciations, remises et prises en charge consenties quant aux frais;

« *n* ) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, les mentions suivantes ou des mentions semblables pour l'essentiel :

*i*) relativement au montant total des frais du fonds présenté :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

« Le montant indiqué représente le total estimé, en dollars, des frais du fonds que vous avez payés pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun. »;

ii) relativement aux ratios des frais du fonds visés au sous-paragraphe *m* :

« Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement.

« Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre. »;

« o) la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Que pouvez-vous faire avec cette information? Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent. Si vous êtes investisseur autonome, considérez les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire. »;

« p) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et qu'il a payé des frais d'acquisition reportés, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »;

« q) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et que des frais directs du fonds d'investissement, autres que des frais d'acquisition reportés, lui ont été facturés, une courte explication de ces frais;

« r) si l'information visée au sous-paragraphe *i, j* ou *m* se fonde sur une approximation ou toute autre hypothèse, une mention en ce sens;

« s) si, durant la période visée par le rapport, le client avait la propriété d'un produit structuré, de titres de fonds d'investissement placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus ou de titres de fonds de travailleurs, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement sur le marché dispensé ou de travailleurs et les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire. »;

« t) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement durant la période visée par le rapport, que le gestionnaire de ce fonds est constitué ou prorogé en vertu des lois d'un territoire étranger, et que l'information présentée sur ces titres en vertu des sous-paragraphe *i, j* et *m* se fonde sur celle fournie conformément aux lois d'un territoire étranger, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais. »;

« u) si la société inscrite sait ou a des raisons de croire que le client a payé à des tiers des frais de garde, une rémunération des intermédiaires ou des frais d'intérêts dont elle n'est pas tenue de lui transmettre le montant en vertu du présent article relativement à des titres dont il était propriétaire durant la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les coûts indiqués dans ce rapport peuvent ne pas comprendre les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements. ». »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) Le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 s'établit par l'addition des frais du fonds quotidiens de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client était propriétaire chaque jour donné au cours de la période visée par le rapport, ces frais quotidiens étant calculés selon la formule suivante :

$A \times B = C$ , où

A = les frais du fonds par titre de la catégorie ou série applicable de titres le jour donné, calculés en dollars selon la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 14.1.2;

B = le nombre de titres dont le client était propriétaire ce jour-là;

C = les frais du fonds quotidiens de la catégorie ou série de titres.

« 7) Malgré les sous-paragraphe *i, m* et *r* du paragraphe 1, la société inscrite peut, dans le cas d'un nouveau fonds d'investissement, exclure l'information à communiquer en vertu de ces sous-paragraphe en inscrivant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le montant total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement. ».

« 8) Malgré les sous-paragraphes *i*, *j* et *m* du paragraphe 1, la société inscrite peut, pour l'application de ces sous-paragraphes, présenter toute approximation raisonnable qu'un gestionnaire de fonds d'investissement a fournie en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.1.2, ou qu'elle a obtenue ou établie en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe.

« 9) Pour l'application des sous-paragraphes *i*, *j*, *m*, *n*, *p* à *r* et *u* du paragraphe 1, des paragraphes 6 et 7, du paragraphe 3 de l'article 14.1.2 ainsi que de l'article 14.17.1, les entités suivantes ne sont pas un fonds d'investissement :

- a)* les fonds de travailleurs;
- b)* les fonds d'investissement dont les titres sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

**« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement**

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour l'application des sous-paragraphes *i*, *j*, *m*, *p* à *r* et *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, l'information que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit doit transmettre aux clients se fonde sur l'information fournie en vertu de l'article 14.1.1.

2) Si aucune information n'est fournie en vertu de l'article 14.1.1 ou que la société inscrite estime raisonnablement qu'un élément de l'information fournie en vertu de cet article est incomplet ou que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information à transmettre au client, cette société a les obligations suivantes :

- a)* elle fait des efforts raisonnables pour obtenir ou établir autrement l'information visée au paragraphe 1, ou une approximation raisonnable de celle-ci;
- b)* sous réserve du paragraphe 3, elle se fie à l'information obtenue ou établie en vertu du sous-paragraphe *a*.

3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir ou établir de l'information non trompeuse en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 exclut cette information du calcul du montant des frais du fond ou des frais directs du fonds d'investissement présenté au client, selon le cas, ou, en ce qui concerne le ratio des frais du fonds, ne peut présenter ce ratio et indique qu'elle a, selon le cas, exclu ou omis cette information du relevé ou du rapport pertinent. ».

6. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, adopté par la Commission de la construction du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'émission d'un certificat de compétence-apprenti pour un métier de la construction, à toute personne qui est titulaire d'une attestation d'études professionnelles (AEP) pour ce métier, laquelle confirme qu'elle a satisfait aux exigences d'un programme d'études autorisé à cet effet par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et qui conduit à l'exercice du métier de charpentier-menuisier, de ferblantier, d'opérateur d'équipement lourd ou d'opérateur de pelles mécaniques. Ce projet de règlement vise aussi à faire en sorte que le renouvellement du certificat de cet apprenti soit soumis au respect d'une obligation de formation.

Ce projet de règlement permettra de répondre à des besoins pressants de main-d'œuvre qualifiée dans l'industrie de la construction. Notons que le programme d'études, dont il est question dans ce projet de règlement, serait offert de façon temporaire.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Audrey Murray, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, par téléphone au 514 341-7740, poste 6331, ou par courrier électronique à [bureaupdg@ccq.org](mailto:bureaupdg@ccq.org).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai

de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Audrey Murray, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, ou par courrier électronique à [bureaupdg@ccq.org](mailto:bureaupdg@ccq.org). La Commission communiquera ces commentaires au ministre du Travail.

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

### Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.1.1.** Jusqu'au 31 décembre 2025, la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier de la construction à une personne qui est titulaire d'une attestation d'études professionnelles pour ce métier, laquelle confirme qu'elle a satisfait aux exigences d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et qui conduit à l'exercice du métier de charpentier-menuisier, de ferblantier, d'opérateur d'équipement lourd ou d'opérateur de pelles mécaniques.

Cette personne doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle a obtenu cette attestation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 juin 2025;

2<sup>o</sup> elle fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

3<sup>o</sup> son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie. ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2,», de «2.1.1,».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80978

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'émission d'un certificat de compétence-apprenti pour un métier de la construction, à toute personne qui est titulaire d'une attestation d'études professionnelles (AEP) pour ce métier, laquelle confirme qu'elle a satisfait aux exigences d'un programme d'études autorisé à cet effet par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et qui conduit à l'exercice du métier de frigoriste. Ce projet de règlement vise aussi à faire en sorte que le renouvellement du certificat de cet apprenti soit soumis au respect d'une obligation de formation.

Ce projet de règlement permettra de répondre à des besoins pressants de main-d'œuvre qualifiée dans l'industrie de la construction. Notons que le programme d'études, dont il est question dans ce projet de règlement, serait offert de façon temporaire.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Hovington, Direction des politiques du travail, ministère du Travail, 425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au 581 628-8934, poste 89448, ou au 1 888-628-8934, poste 89448 (sans frais), ou par courrier électronique à mathieu.hovington@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Renaud Laroche, Secrétaire général et directeur du bureau de la sous-ministre, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, ou par courrier électronique à renaud.laroche@travail.gouv.qc.ca.

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, a. 123.2, 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 2.1.1, tel qu'édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2023, du suivant :

«**2.1.2.** Jusqu'au 31 décembre 2025, la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier de la construction à une personne qui est titulaire d'une attestation d'études professionnelles pour ce métier, laquelle confirme qu'elle a satisfait aux exigences d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et qui conduit à l'exercice du métier de frigoriste.

Cette personne doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle a obtenu cette attestation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 juin 2025;

2<sup>o</sup> elle fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

3<sup>o</sup> son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.»

**2.** L'article 7 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2023, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2.1.1», de «2.1.2.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80979

## Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant un Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose la mise en œuvre d'un projet pilote modulant les règles de procédure applicables à toute action ou demande interprovinciale ou internationale en obtention, modification, annulation ou suspension d'une ordonnance relativement à des aliments faite en vertu des articles 18 à 19.1 de la Loi sur le divorce.

Ce projet de règlement précise également que le projet pilote cessera d'avoir effet deux ans après sa mise en œuvre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Katie Levasseur, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone: 418 643-0424, poste 20228, télécopieur: 418 643-9749 et courriel: katie.levasseur@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, article 28)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique à toute action ou demande interprovinciale ou internationale en obtention, modification, annulation ou suspension d'une ordonnance relativement à des aliments faite en vertu des articles 18 à 19.1 de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.)). Il s'applique également à toute procédure liée à une telle action ou demande.

Toute telle action ou demande intentée au Québec et toute procédure liée à celle-ci sont réputées être des matières familiales au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

**2.** Le présent règlement s'applique dans tous les districts judiciaires.

**3.** Une règle prévue au présent règlement prime sur toute disposition incompatible du Code de procédure civile.

Les dispositions suivantes de ce Code ne s'appliquent pas à une action ni à une demande visées à l'article 1 et présentées au Québec :

- 1° le troisième alinéa de l'article 1;
- 2° les articles 17 et 20;
- 3° les articles 99 à 104;
- 4° l'article 107;

- 5° les articles 145 à 152;
- 6° les articles 161 à 165;
- 7° le troisième alinéa de l'article 170;
- 8° les articles 171 à 183;
- 9° les articles 206 à 208;
- 10° l'article 210;
- 11° les articles 212 à 230;
- 12° les articles 246 à 320;
- 13° l'article 336;
- 14° les articles 339 à 344;
- 15° les articles 391 à 408;
- 16° l'article 410;
- 17° le deuxième alinéa de l'article 411;
- 18° les articles 412 à 443;
- 19° les articles 445, 448 et 449;
- 20° les articles 451 à 456.1;
- 21° les articles 458 à 488;
- 22° les articles 490 et 492;
- 23° les articles 494 à 655;
- 24° les articles 778 à 836;
- 25° l'annexe I.

De même, l'article 26.1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 0.2.4) ne s'applique pas à une action ni à une demande visées à l'article 1 et présentées au Québec.

**4.** Aux fins de l'article 45 du Code de procédure civile, si le défendeur québécois n'a pas de domicile au Québec mais qu'il y a sa résidence habituelle au sens de la Loi sur le divorce, cette résidence est réputée être son domicile pour l'application de cet article.

**5.** Lorsqu'en vertu de la Loi sur le divorce une preuve ou des prétentions peuvent être exposées par affidavit, l'article 105 du Code de procédure civile s'applique à cet

affidavit sous réserve que l'interrogatoire de la personne qui a prêté serment peut se faire par écrit ou par tout moyen technologique.

**6.** Une pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant qui est en lien avec toute demande ou action visée à l'article 1 est fixée conformément aux Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

## CHAPITRE II PROCÉDURE DE DEMANDE

**7.** La demande d'ordonnance relativement à des aliments faite en vertu du paragraphe 18.1 (1) a de la Loi sur le divorce, par un demandeur québécois est présentée au moyen du formulaire prescrit par l'autorité désignée de la province ou du territoire canadien où le défendeur réside. Cette demande est transmise au ministre de la Justice qui l'achemine à l'autorité désignée de la province ou du territoire canadien concerné.

La demande d'ordonnance relativement à des aliments faite en vertu de ce paragraphe par un demandeur qui réside dans une autre province ou dans un territoire canadien est présentée au moyen du formulaire joint en annexe et des documents qui doivent être produits avec celui-ci.

**8.** La réponse du défendeur québécois liée à une demande d'ordonnance relativement aux aliments en vertu du paragraphe 18.1 (1) a de la Loi sur le divorce est présentée au moyen du formulaire joint en annexe et des documents qui doivent être produits avec celui-ci. Dans les 30 jours de la signification de la demande, cette réponse est déposée au greffe de la Cour supérieure et une copie est transmise au ministre de la Justice.

Faute pour ce défendeur de produire une réponse dans le délai imparti, l'ordonnance est rendue par défaut.

**9.** Une demande d'ordonnance relativement à des aliments faite en vertu du paragraphe 19 (1) a de la Loi sur le divorce, par un demandeur qui réside dans un État désigné au sens de l'article 18 de cette loi est présentée au moyen du formulaire joint en annexe et des documents qui doivent être produits avec celui-ci.

La réponse du défendeur québécois est présentée au moyen du formulaire joint en annexe et des documents qui doivent être produits avec celui-ci. Dans les 30 jours de la signification de la demande, la réponse est déposée au greffe de la Cour supérieure et une copie est transmise au ministre de la Justice.

Faute pour ce défendeur de produire une réponse dans le délai imparti, l'ordonnance est rendue par défaut.

**10.** Sur réception d'une demande en vertu de l'article 7 ou 9, le greffier de la Cour supérieure inscrit celle-ci sur les registres de la Cour et, le cas échéant, il ouvre le dossier et lui attribue un numéro d'identification.

**11.** Si, en vertu du paragraphe 18.1 (13) de la Loi sur le divorce, la Cour supérieure du Québec doit obtenir des éléments de preuve supplémentaires d'un demandeur qui réside dans une autre province ou dans un territoire canadien, elle demande au ministre de la Justice de communiquer avec l'autorité désignée de la province ou du territoire où réside le demandeur.

De même, si le tribunal d'une autre province ou d'un territoire canadien doit obtenir des éléments de preuve supplémentaires d'un demandeur québécois, l'autorité désignée de l'autre province ou du territoire demande au ministre de la Justice de communiquer avec ce demandeur.

**12.** Si, en vertu du paragraphe 19 (11) de la Loi sur le divorce, la Cour supérieure doit obtenir des éléments de preuve supplémentaires d'un demandeur qui réside dans un État désigné au sens de l'article 18 de cette loi, elle demande au ministre de la Justice de communiquer avec le demandeur ou avec l'autorité responsable de l'État désigné.

**13.** Le greffier de la Cour supérieure fait signifier au défendeur québécois, conformément aux articles 116 à 120 du Code de procédure civile, toute demande d'ordonnance relativement à des aliments qui le concerne et qui est faite par un demandeur qui réside dans une autre province ou dans un territoire canadien ou par un demandeur qui réside dans un État désigné au sens de l'article 18 de la Loi sur le divorce.

Cette demande est accompagnée des documents qu'elle contient et d'un avis qui détaille la manière dont ce défendeur doit donner suite à celle-ci et qui énonce son obligation, le cas échéant, de fournir des documents ou des renseignements.

### CHAPITRE III DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

**14.** Toutes les dispositions du Code de procédure civile qui s'appliquent aux demandes d'ordonnance relativement à des aliments visées à l'article 18.1 ou 19 de la Loi sur le divorce sont adaptées pour que toute référence au protocole de l'instance visé aux articles 148 à 152 y soit retirée.

**15.** Lorsque, à l'égard d'une demande d'ordonnance relativement à des aliments visée à l'article 18.1 ou 19 de la Loi sur le divorce présentée par un demandeur qui réside dans une autre province ou dans un territoire canadien

ou dans un État désigné au sens de l'article 18 de cette loi, la Cour supérieure tient une conférence de gestion en vertu des articles 153 à 156 du Code de procédure civile, le greffier y convoque le ministre de la Justice.

Les articles 153 à 156 s'appliquent en tenant compte de la participation du ministre.

**16.** Lorsque le greffier inscrit le dossier pour instruction et jugement, il notifie au défendeur québécois et à son avocat, le cas échéant, de même qu'au ministre de la Justice un avis les informant de la date fixée pour l'instruction, à moins que la date n'ait été fixée par la Cour supérieure en vertu de l'article 154 du Code de procédure civile. La mention de cette notification au registre de la Cour fait présumer sa réception.

Le fait pour une partie de ne pas avoir reçu l'avis ne justifie pas la remise de l'instruction dès lors que son avocat l'a reçu.

Faute par le défendeur québécois de se présenter à l'instruction, l'ordonnance est rendue par défaut.

### CHAPITRE IV DÉSISTEMENT

**17.** Le désistement d'un demandeur qui réside dans une autre province ou dans un territoire canadien ou dans un État désigné au sens de l'article 18 de la Loi sur le divorce se fait au moyen du formulaire joint en annexe et des documents qui doivent être produits avec celui-ci.

Le désistement met fin à l'instance dès que le ministre de la Justice dépose le formulaire au greffe de la Cour supérieure. Le désistement est notifié aux autres parties par le greffier.

Le désistement remet les choses en état.

### CHAPITRE V ORDONNANCE

**18.** L'ordonnance de la Cour supérieure en vertu de l'article 18.1 ou 19 de la Loi sur le divorce ne porte que sur des aliments.

**19.** Une décision visée à l'article 19.1 ou une ordonnance visée à l'article 20 de la Loi sur le divorce est exécutoire dès son dépôt au greffe de la Cour supérieure. Le greffier transmet l'ordonnance à toute partie québécoise et au ministre de la Justice.

Le dépôt en vertu du premier alinéa constitue l'enregistrement prescrit à l'article 19.1 ou 20 de la Loi sur le divorce.

L'exécution d'une décision ou d'une ordonnance visée au premier alinéa se fait par l'Agence du revenu du Québec en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).

## CHAPITRE VI

### DISPOSITION FINALE

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le (*inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**Annexe I**  
**(deuxième alinéa de l'article 7 et premier alinéa de l'article 9)**



**DEMANDE D'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE**  
**(articles 18.1 et 19 de la Loi sur le divorce)**

**Réservé à l'administration du ministère de la Justice**

Numéro de référence du dossier de l'Autorité désignée requérante :

| <b>PARTIE 1— IDENTIFICATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE</b>  |  |  |                                      |
|--|--|--|--------------------------------------|
| Noms   |  | Prénoms  |                                      |
|  |  | Date de naissance<br>:AAAA / MM / JJ   |                                      |
| Téléphone de résidence<br>( ) -  |  | Cellulaire<br>( ) -  | Téléphone au bureau<br>( ) - Poste : |
| Courriel   |  | Langue de correspondance<br><input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais |                                      |
| Adresse de résidence (No civique, rue, n° d'appartement, ville, province, État, pays)  |  |  | Code postal/code ZIP                 |
| Adresse postale si différente (N° civique, rue, n° d'appartement, ville, province, État, pays)   |  |  | Code postal/code ZIP                 |
| <input type="checkbox"/> Je demande que mes informations personnelles ne soient pas divulguées aux autres parties en raison de violence conjugale ou familiale |  |  |                                      |

| <b>PARTIE 2— IDENTIFICATION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE</b> |  |                                      |
|---|--|--------------------------------------|
| Noms  |  | Prénoms                              |
|   |  | Date de naissance<br>:AAAA / MM / JJ |

| <b>SECTION 2.1— INFORMATIONS (SI ELLES SONT CONNUES) CONCERNANT LA PARTIE DÉFENDERESSE</b> |  |                                      |
|--|--|--------------------------------------|
| Téléphone de résidence<br>( ) -  |  | Cellulaire<br>( ) -                  |
|  |  | Téléphone au bureau<br>( ) - Poste : |
| Courriel   |  | N° d'assurance sociale               |
| Adresse de résidence au Québec (No civique, rue, no d'appartement, ville)                  |  | Code postal                          |

**PARTIE 3 – IDENTIFICATION DES PARTIES MISES EN CAUSE (ENFANTS MAJEURS)**

Veillez identifier, le cas échéant, les parties mises en cause (enfants majeurs) visées par la présente demande et fournir leurs coordonnées si elles sont connues :

|   |                     |          |                                     |
|---|---------------------|----------|-------------------------------------|
| Noms  |                     | Prénoms  | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
| Téléphone de résidence<br>( ) -   | Cellulaire<br>( ) - | Courriel |                                     |
| Adresse de résidence (No civique, rue, no d'appartement, ville, province, État, Pays) |                     |          | Code postal / Code Zip              |

[Ajouter un enfant majeur](#)

**PARTIE 4– RENSEIGNEMENTS SUR LE DIVORCE**

|   |                                   |   |
|---|-----------------------------------|---|
| Date du mariage<br>AAAA / MM / JJ   | Date du divorce<br>AAAA / MM / JJ | Province ou territoire canadien où le jugement de divorce a été rendu |
| <input type="checkbox"/> Une copie du jugement de divorce canadien est jointe à la présente demande |                                   |   |

**SECTION 4.1– ORDONNANCES ALIMENTAIRES ANTÉRIEURES À LA PRÉSENTE DEMANDE**

|  |                                       |                                |
|--|---------------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Judiciaire<br><input type="checkbox"/> Administrative | Date de la décision<br>AAAA / MM / JJ | N° de référence de la décision |
|--|---------------------------------------|--------------------------------|

[Ajouter une ordonnance alimentaire](#)

**SECTION 4.2– DOSSIER DE PERCEPTION POUR LES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ANTÉRIEURES À LA PRÉSENTE DEMANDE**

|   |   |
|---|---|
| N° de dossier   | Province ou territoire canadien / État / Pays |
| Arrérages   |   |
| 421- Indiquer le montant total des arrérages : \$ en date du : AAAA / MM / JJ   |   |
| 422- Indiquer le montant des versements <input type="checkbox"/> mensuels ou <input type="checkbox"/> annuels ordonnés par le tribunal : \$ |   |

**SECTION 4.3– ORDONNANCES PARENTALES**

|                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| Date de la décision<br>AAAA / MM / JJ | N° de référence de la décision |
|---------------------------------------|--------------------------------|

[Ajouter une ordonnance parentale](#)

### PARTIE 5— NATURE DE LA DEMANDE : IDENTIFICATION DES PERSONNES POUR QUI UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE EST DEMANDÉE

Indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, les personnes pour qui vous demandez une ordonnance alimentaire :

- 510- L'ex-époux identifié à la partie 1 : remplir la **partie 6**
- 520- Les enfants mineurs identifiés à la partie 7 et les enfants majeurs identifiés à la partie 3 : remplir la **partie 7**
- 530- Les enfants mineurs identifiés à la partie 7 : remplir la **partie 7**
- 540- Les enfants majeurs identifiés à la partie 3 : remplir la **partie 7**

**ATTENTION :** Cette demande ne peut pas être faite pour établir ou modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de garde à l'égard des enfants.

### PARTIE 6— ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX

601- Indiquer le montant de la pension alimentaire pour ex-époux réclamé : \$

602- Préciser si ce montant est réclamé  mensuellement ou  annuellement

603- Inscrire la date à compter de laquelle le versement de la pension alimentaire devrait débiter : AAAA / MM / JJ

### PARTIE 7— ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Si l'ordonnance alimentaire pour enfants (présente demande) :

710- Concerne des **enfants mineurs et majeurs**, veuillez remplir la **section 7.1** et passez à la partie 8

720- Concerne uniquement des **enfants mineurs**, veuillez remplir la **section 7.2** et passez à la partie 8

730- Concerne uniquement des **enfants majeurs**, veuillez remplir la **section 7.3** et passez à la partie 8

### SECTION 7.1— ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS

711- Indiquer le montant de la pension alimentaire pour enfants mineurs et majeurs réclamé selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* : \$

712- Préciser si ce montant est réclamé  mensuellement ou  annuellement

713- Indiquer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs réclamé (joindre les pièces justificatives – voir la ligne 912 de la partie 9) : \$

714- Inscrire la date à compter de laquelle le paiement de la pension alimentaire et du montant correspondant aux dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs devrait débiter : AAAA / MM / JJ

715- Identifier les enfants mineurs concernés par la présente demande d'obtention d'une ordonnance alimentaire :

| Noms | Prénoms | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
|------|---------|-------------------------------------|
|      |         |                                     |

Obligation alimentaire découlant d'une relation de :  Filiation  En lieu et place d'un parent

[Ajouter un enfant mineur](#)

716- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs concernés par la présente demande d'ordonnance alimentaire :

Prénoms :

[Ajouter un enfant majeur](#)

**SECTION 7.2– ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS**

721- Indiquer le montant de la pension alimentaire pour enfants mineurs réclamé selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* : \$

722- Préciser si ce montant est réclamé  mensuellement ou  annuellement

723- Indiquer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs réclamé (joindre les pièces justificatives – voir la ligne 912 de la partie 9) : \$

724- Inscire la date à compter de laquelle le versement de la pension alimentaire et du montant correspondant aux dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs devrait débuter : AAAA / MM / JJ

725- Identifier les enfants mineurs concernés par la présente demande d'ordonnance alimentaire :

| Noms | Prénoms | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
|------|---------|-------------------------------------|
|      |         |                                     |

Obligation alimentaire découlant d'une relation de :  Filiation  En lieu et place d'un parent

[Ajouter un enfant mineur](#)

**SECTION 7.3– ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS**

731- Indiquer le montant de la pension alimentaire pour enfants majeurs réclamé selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* : \$

732- Préciser si ce montant est réclamé  mensuellement ou  annuellement

733- Indiquer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants majeurs réclamé (joindre les pièces justificatives – voir la ligne 912 de la partie 9) : \$

734- Inscire la date à compter de laquelle le versement de la pension alimentaire et du montant correspondant aux dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants majeurs devrait débuter : AAAA / MM / JJ

735- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs concernés par la présente demande d'ordonnance alimentaire :

Prénoms :

[Ajouter un enfant majeur](#)

**PARTIE 8– MINISTÈRE OU ORGANISME GOUVERNEMENTAL**

Un ministère ou un organisme gouvernemental pourrait requérir d'être informé de la présente demande ou y prendre part (si les règles de droit applicables le permettent). Veuillez cocher la ou les cases appropriées.

- 801- Je reçois de l'aide au revenu ou de l'aide sociale ou j'en ai déjà reçu.
- 802- La partie défenderesse reçoit de l'aide au revenu ou de l'aide sociale, en reçoit peut-être ou en a déjà reçu.

**PARTIE 9— DOCUMENTS ANNEXÉS AFIN DE COMPLÉTER LA DEMANDE**

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> 901- Jugement de divorce canadien<br><input type="checkbox"/> 902- Jugement en séparation de corps<br><input type="checkbox"/> 903- Ordonnances alimentaires (toutes les décisions antérieures)<br><input type="checkbox"/> 904- États de compte ou relevés des arrérages<br><input type="checkbox"/> 905- Ordonnances parentales<br><input type="checkbox"/> 906- Acte ou certificat de naissance<br><input type="checkbox"/> 907- Certificat ou jugement d'adoption<br><input type="checkbox"/> 908- Preuve d'inscription à une institution d'enseignement secondaire ou postsecondaire<br><input type="checkbox"/> 909- Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec | <input type="checkbox"/> 910- Formulaire III (article 22 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)<br><input type="checkbox"/> 911- Documents requis par l'article 21 des Lignes directrices fédérales concernant les revenus<br><input type="checkbox"/> 912- Explications et pièces justificatives relatives aux dépenses spéciales ou extraordinaires<br><input type="checkbox"/> 913- Avis concernant d'autres ordonnances ou instances (article 16 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)<br><input type="checkbox"/> 914- Autres preuves pertinentes (préciser) : |
|---|--|

**PARTIE 10— INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Cocher la case pour ajouter une page supplémentaire

**PARTIE 11— DÉCLARATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE**

**Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets et je signe :**

|       |                        |           |
|-------|------------------------|-----------|
| Ville | Date<br>AAAA / MM / JJ | Signature |
|-------|------------------------|-----------|


**DEMANDE DE MODIFICATION, D'ANNULATION OU DE SUSPENSION  
D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE** (articles 18.1 et 19 de la Loi sur le divorce)

**Réservé à l'administration du ministère de la Justice**

Numéro de référence du dossier de l'Autorité désignée requérante :

**PARTIE 1– IDENTIFICATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE**

|   |                     |  |  |                                     |
|---|---------------------|--|--|-------------------------------------|
| Noms  |                     | Prénoms  |  | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
| Téléphone de résidence<br>( ) -   | Cellulaire<br>( ) - | Téléphone au bureau<br>( ) -   |  | Poste :                             |
| Courriel  |                     | Langue de correspondance<br><input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais |  |                                     |
| Adresse de résidence (N <sup>o</sup> civique, rue, n <sup>o</sup> d'appartement, ville, province, État, pays)   |                     |  |  | Code postal/code ZIP                |
| Adresse postale si différente (N <sup>o</sup> civique, rue, n <sup>o</sup> d'appartement, ville, province, État, pays)  |                     |  |  | Code postal/code ZIP                |
| <input type="checkbox"/> Je demande que mes informations personnelles ne soient pas divulguées aux autres parties en raison de violence conjugale ou familiale. |                     |  |  |                                     |

**PARTIE 2– IDENTIFICATION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE**

|      |  |         |  |                                     |
|------|--|---------|--|-------------------------------------|
| Noms |  | Prénoms |  | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
|------|--|---------|--|-------------------------------------|

**SECTION 2.1– INFORMATIONS (SI ELLES SONT CONNUES) CONCERNANT LA PARTIE DÉFENDERESSE**

|   |                     |                              |                                    |             |
|---|---------------------|------------------------------|------------------------------------|-------------|
| Téléphone de résidence<br>( ) -   | Cellulaire<br>( ) - | Téléphone au bureau<br>( ) - |                                    | Poste :     |
| Courriel  |                     |                              | N <sup>o</sup> d'assurance sociale |             |
| Adresse de résidence au Québec (N <sup>o</sup> civique, rue, n <sup>o</sup> d'appartement, ville) |                     |                              |                                    | Code postal |

**PARTIE 3 – IDENTIFICATION DES PARTIES MISES EN CAUSE (ENFANTS MAJEURS)**

Veillez identifier, le cas échéant, les parties mises en cause (enfants majeurs) visées par la présente demande et fournir leurs coordonnées si elles sont connues :

|   |                     |          |                                     |
|---|---------------------|----------|-------------------------------------|
| Noms  |                     | Prénoms  | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
| Téléphone de résidence<br>( ) -   | Cellulaire<br>( ) - | Courriel |                                     |
| Adresse de résidence (No civique, rue, no d'appartement, ville, province, État, Pays) |                     |          | Code postal / Code Zip              |

[Ajouter un enfant majeur](#)

**PARTIE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE DIVORCE**

|  |                                   |  |
|--|-----------------------------------|--|
| Date du mariage<br>AAAA / MM / JJ  | Date du divorce<br>AAAA / MM / JJ | Province ou territoire où le jugement de divorce a été rendu |
| Indiquez votre situation relativement à l'ordonnance alimentaire en cause :  |                                   |  |
| <input type="checkbox"/> 401- Je suis un ex-époux qui reçoit une pension alimentaire pour lui ou elle-même<br><input type="checkbox"/> 402- Je suis un ex-époux qui reçoit une pension alimentaire pour mes enfants<br><input type="checkbox"/> 403- Je suis un ex-époux qui verse une pension alimentaire pour mon ex-époux ou pour mes enfants |                                   |  |
| <input type="checkbox"/> Une copie du jugement de divorce canadien est jointe à la présente demande  |                                   |  |

**SECTION 4.1 – ORDONNANCES ALIMENTAIRES RENDUES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EN DIVORCE**

|  |                                       |                                |
|--|---------------------------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Judiciaire<br><input type="checkbox"/> Administrative | Date de la décision<br>AAAA / MM / JJ | N° de référence de la décision |
|--|---------------------------------------|--------------------------------|

[Ajouter une ordonnance alimentaire](#)

**SECTION 4.2 – DOSSIER DE PERCEPTION POUR LES ORDONNANCES ALIMENTAIRES RENDUES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EN DIVORCE**

|   |   |
|---|---|
| N° de dossier   | Province ou territoire canadien / État / Pays |
| Arrérages   |   |
| 421- Indiquer le montant total des arrérages : \$ en date du : AAAA / MM / JJ   |   |
| 422- Indiquer le montant des versements <input type="checkbox"/> mensuels ou <input type="checkbox"/> annuels ordonnés par le tribunal : \$ |   |

**SECTION 4.3 – ORDONNANCES PARENTALES**

|                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| Date de la décision<br>AAAA / MM / JJ | N° de référence de la décision |
|---------------------------------------|--------------------------------|

[Ajouter une ordonnance parentale](#)

**PARTIE 5— CHANGEMENTS SURVENUS DEPUIS QU'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE A ÉTÉ RENDUE OU MODIFIÉE**

Veillez indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, les changements survenus depuis qu'une ordonnance alimentaire a été rendue ou modifiée et qui justifient la présente DEMANDE selon les personnes concernées (sections 5.1 et 5.2) :

**SECTION 5.1— CHANGEMENTS SURVENUS POUR LES ENFANTS**

- 511- Changement de situation des enfants mineurs qui reçoivent une pension alimentaire  
Préciser :
- 512- Changement de situation des enfants majeurs qui reçoivent une pension alimentaire  
Préciser :
- 513- Changement concernant les accords portant sur la prise en charge de l'enfant  
(exemple : accord portant sur le temps parental)  
Préciser :
- 514- Autre. Préciser :

**SECTION 5.2- CHANGEMENTS SURVENUS POUR LES EX-ÉPOUX**

- 521- Modification des revenus de l'ex-époux qui verse une pension alimentaire
- 522- Modification des revenus de l'ex-époux qui reçoit une pension alimentaire
- 523- Changement de situation de l'ex-époux qui reçoit une pension alimentaire  
Préciser :

**PARTIE 6— NATURE DE LA DEMANDE**

Indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, la nature de votre DEMANDE :

- 601- Je demande la **MODIFICATION** d'une ordonnance alimentaire : remplir la **partie 7**
- 602- Je demande l'**ANNULATION** d'une ordonnance alimentaire : remplir la **partie 8**
- 603- Je demande la **SUSPENSION** d'une ordonnance alimentaire : remplir la **partie 9**

**PARTIE 7— DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE**

Si vous avez coché la case de la ligne « **601- Je demande la MODIFICATION d'une ordonnance alimentaire** » à la partie 6, indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, quelles sont les personnes visées par votre demande de modification :

- 710- Je demande la modification d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs : remplir la **section 7.1**
- 720- Je demande la modification d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs : remplir la **section 7.2**
- 730- Je demande la modification d'une ordonnance alimentaire pour enfants majeurs : remplir la **section 7.3**
- 740- Je demande la modification d'une ordonnance alimentaire pour ex-époux : remplir la **section 7.4**

**SECTION 7.1- MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS****Pension alimentaire**

- 711- Je demande une diminution de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour enfants mineurs et majeurs selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* **OU**
- 712- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour enfants mineurs et majeurs selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*

**SECTION 7.1- MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS (suite)**

713- Cette demande porte le montant total de la pension alimentaire pour enfants mineurs et majeurs à \$ versé  mensuellement ou  annuellement à compter du : AAAA / MM / JJ

714- Identifier les enfants mineurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de pension alimentaire :

|      |         |                                     |
|------|---------|-------------------------------------|
| Noms | Prénoms | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
|------|---------|-------------------------------------|

Obligation alimentaire découlant d'une relation de :  Filiation  En lieu et place d'un parent

[Ajouter un enfant mineur](#)

715- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de pension alimentaire:

Prénoms :

[Ajouter un enfant majeur](#)

**Dépenses spéciales ou extraordinaires**

716- Je demande une diminution de \$ du montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs **OU**

717- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs

718- Cette demande porte le montant total des dépenses spéciales et extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs à \$ à compter du : AAAA / MM / JJ

719- Identifier les enfants mineurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires :

|      |         |                                     |
|------|---------|-------------------------------------|
| Noms | Prénoms | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
|------|---------|-------------------------------------|

Obligation alimentaire découlant d'une relation de :  Filiation  En lieu et place d'un parent

[Ajouter un enfant mineur](#)

719.1- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires :

Prénoms :

[Ajouter un enfant majeur](#)

**SECTION 7.2- MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS****Pension alimentaire**

- 721- Je demande une diminution de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour enfants mineurs selon les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants **OU**
- 722- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour enfants mineurs selon les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants
- 723- Cette demande porte le montant total de la pension alimentaire pour enfants mineurs à \$ versé  mensuellement ou  annuellement à compter du : AAAA / MM / JJ
- 724- Identifier les enfants mineurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de pension alimentaire :

|      |         |                                     |
|------|---------|-------------------------------------|
| Noms | Prénoms | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
|------|---------|-------------------------------------|

Obligation alimentaire découlant d'une relation de :  Filiation  En lieu et place d'un parent

Ajouter un enfant mineur

**Dépenses spéciales ou extraordinaires**

- 725- Je demande une diminution de \$ du montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs **OU**
- 726- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs
- 727- Cette demande porte le montant total des dépenses spéciales et extraordinaires pour enfants mineurs à \$ à compter du : AAAA / MM / JJ
- 728- Identifier les enfants mineurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires :

|      |         |                                     |
|------|---------|-------------------------------------|
| Noms | Prénoms | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
|------|---------|-------------------------------------|

Obligation alimentaire découlant d'une relation de :  Filiation  En lieu et place d'un parent

Ajouter un enfant mineur

**SECTION 7.3- MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS****Pension alimentaire**

- 731- Je demande une diminution de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour enfants majeurs selon les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants **OU**
- 732- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour enfants majeurs selon les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants
- 733- Cette demande porte le montant total de la pension alimentaire pour enfants majeurs à \$ versé  mensuellement ou  annuellement à compter du : AAAA / MM / JJ
- 734- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de pension alimentaire :

Prénoms :

Ajouter un enfant majeur

**SECTION 7.3- MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS (suite)****Dépenses spéciales ou extraordinaires**

- 735- Je demande une diminution de \$ du montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants majeurs **OU**
- 736- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants majeurs

737- Cette demande porte le montant total des dépenses spéciales et extraordinaires pour enfants majeurs à \$ à compter du : AAAA / MM / JJ

738- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires :

Prénoms :

[Ajouter un enfant majeur](#)

**SECTION 7.4- MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX**

- 741- Je demande une diminution de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour ex-époux **OU**
- 742- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour ex-époux
- 743- Cette demande porte le montant total de la pension alimentaire pour ex-époux à \$ versé  mensuellement ou  annuellement à compter du : AAAA / MM / JJ

**PARTIE 8- DEMANDE D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE**

Si vous avez coché la case de la ligne « **602- Je demande l'ANNULATION d'une ordonnance alimentaire** » à la partie 6 de la présente demande, indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, quelles ordonnances alimentaires sont concernées par votre demande d'annulation:

- 810- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs : remplir la **section 8.1**
- 820- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs : remplir la **section 8.2**
- 830- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants majeurs : remplir la **section 8.3**
- 840- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour ex-époux : remplir la **section 8.4**

**SECTION 8.1- ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS**

811- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs à compter du : AAAA / MM / JJ

812- Identifier les enfants mineurs visés par la demande d'annulation :

| Noms | Prénoms | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
|------|---------|-------------------------------------|
|      |         |                                     |

Obligation alimentaire découlant d'une relation de :  Filiation  En lieu et place d'un parent

[Ajouter un enfant mineur](#)

813- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par la demande d'annulation :

Prénoms :

[Ajouter un enfant majeur](#)

**SECTION 8.2- ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS**

821- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs à compter du : AAAA / MM / JJ

822- Identifier les enfants mineurs visés par la demande d'annulation :

| Noms | Prénoms | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
|------|---------|-------------------------------------|
|      |         |                                     |

Obligation alimentaire découlant d'une relation de :  Filiation  En lieu et place d'un parent

Ajouter un enfant mineur

**SECTION 8.3- ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS**

831- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants majeurs à compter du : AAAA / MM / JJ

832- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par la demande d'annulation :

Prénoms :

Ajouter un enfant majeur

**SECTION 8.4- ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX**

841- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour ex-époux à compter du : AAAA / MM / JJ

**PARTIE 9- DEMANDE DE SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE**

Si vous avez coché la case de la ligne « 603- Je demande la **SUSPENSION d'une ordonnance alimentaire** » à la partie 6 de la présente demande, indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, quelles ordonnances alimentaires sont concernées par votre demande de suspension :

- 910- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs : remplir la [section 9.1](#)
- 920- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs : remplir la [section 9.2](#)
- 930- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfants majeurs : remplir la [section 9.3](#)
- 940- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour ex-époux : remplir la [section 9.4](#)

**SECTION 9.1- SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS**

911- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs pour une durée de            mois à compter du : AAAA / MM / JJ

912- Identifier les enfants mineurs visés par la demande de suspension:

| Noms | Prénoms | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
|------|---------|-------------------------------------|
|      |         |                                     |

Obligation alimentaire découlant d'une relation de :  Filiation  En lieu et place d'un parent

Ajouter un enfant mineur

913- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par la demande d'annulation :

Prénoms :

Ajouter un enfant majeur

**SECTION 9.2- SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS**

921- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs pour une durée de            mois  
à compter du : AAAA / MM / JJ

922- Identifier les enfants mineurs visés par la demande de suspension:

| Noms | Prénoms | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
|------|---------|-------------------------------------|
|      |         |                                     |

Obligation alimentaire découlant d'une relation de :  Filiation  En lieu et place d'un parent

[Ajouter un enfant mineur](#)

**SECTION 9.3- SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS**

931- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfants majeurs pour une durée de            mois  
à compter du : AAAA / MM / JJ

932- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par la demande de suspension :

Prénoms :

[Ajouter un enfant majeur](#)

**SECTION 9.4- SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX**

941- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour ex-époux pour une durée de            mois  
à compter du : AAAA / MM / JJ

**PARTIE 10– MINISTÈRE OU ORGANISME GOUVERNEMENTAL**

Un ministère ou un organisme gouvernemental pourrait requérir d'être informé de la présente demande ou y prendre part (si les règles de droit applicables le permettent). Veuillez cocher la ou les cases appropriées.

- 1 001- Je reçois de l'aide au revenu ou de l'aide sociale ou j'en ai déjà reçu.
- 1 002- La partie défenderesse reçoit de l'aide au revenu ou de l'aide sociale, en reçoit peut-être ou en a déjà reçu.

**PARTIE 11– DOCUMENTS ANNEXÉS AFIN DE COMPLÉTER LA DEMANDE**

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> 1 101- Jugement de divorce canadien  | <input type="checkbox"/> 1 110- Formulaire III (article 22 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)                                    |
| <input type="checkbox"/> 1 102- Jugement en séparation de corps   | <input type="checkbox"/> 1 111- Documents requis par l'article 21 des Lignes directrices fédérales concernant les revenus  |
| <input type="checkbox"/> 1 103- Ordonnances alimentaires (toutes les décisions antérieures)                         | <input type="checkbox"/> 1 112- Explications et pièces justificatives relatives aux dépenses spéciales ou extraordinaires  |
| <input type="checkbox"/> 1 104- États de compte ou relevés des arrérages  | <input type="checkbox"/> 1 113- Avis concernant d'autres ordonnances ou instances (article 16 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale) |
| <input type="checkbox"/> 1 105- Ordonnances parentales  | <input type="checkbox"/> 1 114- Autres preuves pertinentes (préciser) :  |
| <input type="checkbox"/> 1 106- Acte ou certificat de naissance   |  |
| <input type="checkbox"/> 1 107- Certificat ou jugement d'adoption   |  |
| <input type="checkbox"/> 1 108- Preuve d'inscription à une institution d'enseignement secondaire ou postsecondaire  |  |
| <input type="checkbox"/> 1 109- Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec |  |

**PARTIE 12– INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Cocher la case pour ajouter une page supplémentaire

**PARTIE 13– DÉCLARATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE**

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets et je signe :

|       |                        |           |
|-------|------------------------|-----------|
| Ville | Date<br>AAAA / MM / JJ | Signature |
|-------|------------------------|-----------|

**Annexe II**  
**(deuxième alinéa de l'article 8 et deuxième alinéa de l'article 9)**



**RÉPONSE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE À LA DEMANDE D'OBTENTION, DE MODIFICATION, D'ANNULATION OU DE SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE**  
**(articles 18.1 et 19 de la Loi sur le divorce)**

**Réservé à l'administration du ministère de la Justice**

Nom de la partie demanderesse au dossier de la cour

Nom de la partie défenderesse au dossier de la cour

**PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE LA PARTIE QUI PRODUIT LE FORMULAIRE DE RÉPONSE**

La présente réponse est déposée par :

- 1 100- Partie défenderesse (**ne pas remplir la PARTIE 4**)  
 Indiquer votre situation relativement à l'ordonnance alimentaire en cause :
- 1 101- Je suis le créancier d'une pension alimentaire pour enfants accordée en vertu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*
- 1 102- Je suis le créancier d'une pension alimentaire pour ex-époux
- 1 103- Je suis le débiteur d'une pension alimentaire pour ex-époux ou pour enfants
- 1 200- Personne, organisme public ou ministère qui possèdent un droit légal de participer à cette réponse (**ne pas remplir la PARTIE 2**)

**PARTIE 2 – IDENTIFICATION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE**

|  |  |                                      |
|--|--|--------------------------------------|
| Noms   | Prénoms  | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ  |
| Cocher la case correspondant à votre lien de parenté avec la partie demanderesse :   |  |                                      |
| <input type="checkbox"/> 2 001- Je suis l'ex-époux de la partie demanderesse<br><input type="checkbox"/> 2 002- Je suis un enfant de la partie demanderesse    |  |                                      |
| Téléphone de résidence<br>( ) -  | Cellulaire<br>( ) -  | Téléphone au bureau<br>( ) - Poste : |
| Courriel   | Langue de correspondance<br><input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais |                                      |
| Adresse de résidence (N° civique, rue, n° d'appartement, ville, province, État, pays)  |  | Code postal/code ZIP                 |
| Adresse postale si différente (N° civique, rue, n° d'appartement, ville, province, État, pays)   |  | Code postal/code ZIP                 |
| <input type="checkbox"/> Je demande que mes informations personnelles ne soient pas divulguées aux autres parties en raison de violence conjugale ou familiale |  |                                      |

**PARTIE 3 – IDENTIFICATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE**

|      |         |                                     |
|------|---------|-------------------------------------|
| Noms | Prénoms | Date de naissance<br>AAAA / MM / JJ |
|------|---------|-------------------------------------|

| PARTIE 4 – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE, DE L'ORGANISME PUBLIC OU DU MINISTÈRE |                                  |
|---|----------------------------------|
| Nom   | Lien avec la partie défenderesse |
| Adresse (N° civique, rue, n° de bureau, ville, province, État, pays)            | Code postal/code ZIP             |
| Courriel  | Téléphone<br>(    )    -         |

| PARTIE 5 – IDENTIFICATION DE L'AVOCAT (si représenté par un avocat)  |                          |
|--|--------------------------|
| Nom et prénom de l'avocat  |                          |
| Nom du cabinet de l'avocat   |                          |
| Adresse (N° civique, rue, n° de bureau, ville, province, État, pays) | Code postal/code ZIP     |
| Courriel   | Téléphone<br>(    )    - |

| PARTIE 6 – IDENTIFICATION DE LA NATURE DE LA DEMANDE PRODUITE PAR LA PARTIE DEMANDERESSE  |
|---|
| <p>Cocher la case correspondant à la demande produite par la partie demanderesse et à laquelle vous répondez par le présent formulaire :</p> <p><input type="checkbox"/> <b>6 100-</b> La partie demanderesse a produit une <b>demande d'obtention d'une ordonnance alimentaire</b> (article 18.1 et 19 de la Loi sur le divorce) :</p> <p>6101- Si vous <b>consentez</b> à la demande d'obtention d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir les <b>parties 7 et 10</b> du présent formulaire</p> <p>6102- Si vous <b>refusez</b> la demande d'obtention d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir la <b>partie 11</b> du présent formulaire</p> <p><b>OU</b></p> <p><input type="checkbox"/> <b>6 200-</b> La partie demanderesse a produit une <b>demande de modification, d'annulation ou de suspension d'une ordonnance alimentaire</b> (article 18.1 et 19 de la Loi sur le divorce)</p> <p>Si vous avez coché la case à la ligne 6200, vous devez indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, si la demande contient une demande de modification, une demande d'annulation ou une demande de suspension d'une ordonnance alimentaire :</p> <p><input type="checkbox"/> <b>6 210-</b> La demande contient une demande de <b>modification</b> d'une ordonnance alimentaire :</p> <p>6 211- Si vous <b>consentez</b> à la demande de modification d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir les <b>parties 7 et 10</b> du présent formulaire</p> <p>6 212- Si vous <b>refusez</b> la demande de modification d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir la <b>partie 11</b> du présent formulaire</p> |

**PARTIE 6 – IDENTIFICATION DE LA NATURE DE LA DEMANDE PRODUITE PAR LA PARTIE DEMANDERESSE (suite)**

Si vous avez coché la case à la ligne 6200, vous devez indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, si la demande contient une demande de modification, une demande d'annulation ou une demande de suspension d'une ordonnance alimentaire :

6 220- La demande contient une demande d'**annulation** d'une ordonnance alimentaire :

6 221- Si vous **consentez** à la demande d'annulation d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir les **parties 8 et 10** du présent formulaire.

6 222- Si vous **refusez** la demande d'annulation d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir la **partie 11** du présent formulaire.

6 230- La demande contient une demande de **suspension** d'une ordonnance alimentaire :

6 231- Si vous **consentez** à la demande de suspension d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir les **parties 9 et 10** du présent formulaire.

6 232- Si vous **refusez** la demande de suspension d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir la **partie 11** du présent formulaire.

**PARTIE 7 – CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE**

Indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, les personnes pour qui la partie demanderesse a produit une demande d'obtention d'une ordonnance alimentaire ou une demande de modification d'une ordonnance alimentaire :

**7100- Enfants mineurs et majeurs**

La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir une ordonnance alimentaire pour **enfants mineurs et majeurs** ou afin de modifier une telle ordonnance : remplir la **section 7.1**

**7200- Enfants mineurs**

La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir une ordonnance alimentaire pour **enfants mineurs** ou afin de modifier une telle ordonnance : remplir la **section 7.2**

**7300- Enfants majeurs**

La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir une ordonnance alimentaire pour **enfants majeurs** ou afin de modifier une telle ordonnance : remplir la **section 7.3**

**7400- Ex-époux**

La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir une ordonnance alimentaire pour **ex-époux** ou afin de modifier une telle ordonnance : remplir la **section 7.4**

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

**SECTION 7.1- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS****Pension alimentaire**

- 7101- Je consens au montant de la pension alimentaire pour enfants mineurs et majeurs de la manière suivante :
- 7102- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant la pension alimentaire pour enfants mineurs et majeurs
- OU**
- 7103- Autre montant auquel je consens :        \$ versé  mensuellement ou  annuellement

**Dépenses spéciales ou extraordinaires**

- 7104- Je consens au montant des dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs de la manière suivante :
- 7105- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant les dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs
- OU**
- 7106- Autre montant auquel je consens :        \$ versé  mensuellement ou  annuellement

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre RÉPONSE.*

**SECTION 7.2- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS****Pension alimentaire**

- 7201- Je consens au montant de la pension alimentaire pour enfants mineurs de la manière suivante :
- 7202- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant la pension alimentaire pour enfants mineurs
- OU**
- 7203- Autre montant auquel je consens :        \$ versé  mensuellement ou  annuellement

**Dépenses spéciales ou extraordinaires**

- 7204- Je consens au montant des dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs de la manière suivante :
- 7205- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant les dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs
- OU**
- 7206- Autre montant auquel je consens :        \$ versé  mensuellement ou  annuellement

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre RÉPONSE.*

### SECTION 7.3- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS

#### Pension alimentaire

- 7301- Je consens au montant de la pension alimentaire pour enfants majeurs de la manière suivante :
- 7302- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant la pension alimentaire pour enfants majeurs
- OU**
- 7303- Autre montant auquel je consens :      \$ versé  mensuellement ou  annuellement

#### Dépenses spéciales ou extraordinaires

- 7304- Je consens au montant des dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants majeurs de la manière suivante :
- 7305- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant les dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants majeurs
- OU**
- 7306- Autre montant auquel je consens :      \$ versé  mensuellement ou  annuellement

N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre RÉPONSE.

### SECTION 7.4- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX

- 7401- Je consens à la demande d'obtention ou de modification d'une ordonnance alimentaire pour ex-époux de la manière suivante :
- 7402- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant la pension alimentaire pour ex-époux
- OU**
- 7403- Autre montant auquel je consens :      \$ versé  mensuellement ou  annuellement

N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre RÉPONSE.

### PARTIE 8 – CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, les personnes qui sont visées par la demande d'annulation d'une ordonnance alimentaire produite la partie demanderesse :

- 810- Enfants mineurs et majeurs**  
La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour **enfants mineurs et majeurs** : remplir la **section 8.1**
- 820- Enfants mineurs**  
La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour **enfants mineurs** : remplir la **section 8.2**
- 830- Enfants majeurs**  
La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour **enfants majeurs** : remplir la **section 8.3**
- 840- Ex-époux**  
La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour **ex-époux** : remplir la **section 8.4**

N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.

**SECTION 8.1- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS**

8101- Je consens à l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs de la manière suivante :

8102- à compter de la date indiquée dans la demande de la partie demanderesse

**OU**

8103- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

**SECTION 8.2- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS**

8201- Je consens à l'annulation de l'ordonnance alimentaire pour enfants mineurs de la manière suivante :

8202- à compter de la date indiquée dans la demande de la partie demanderesse

**OU**

8203- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

**SECTION 8.3- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS**

8301- Je consens à l'annulation de l'ordonnance alimentaire pour enfants majeurs de la manière suivante :

8302- à compter de la date indiquée dans la demande de la partie demanderesse

**OU**

8303- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

**SECTION 8.4- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX**

8401- Je consens à l'annulation de l'ordonnance alimentaire pour ex-époux de la manière suivante :

8402- à compter de la date indiquée dans la demande de la partie demanderesse

**OU**

8403- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

**PARTIE 9 – CONSENTEMENT À LA DEMANDE DE SUSPENSION D’UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE**

Indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, les personnes pour qui la partie demanderesse a produit une demande de suspension d’une ordonnance alimentaire :

- 9100- Enfants mineurs et majeurs**  
La partie demanderesse a produit une demande afin d’obtenir la suspension d’une ordonnance alimentaire pour **enfants mineurs et majeurs** : remplir la [section 9.1](#)
- 9200- Enfants mineurs**  
La partie demanderesse a produit une demande afin d’obtenir la suspension d’une ordonnance alimentaire pour **enfants mineurs** : remplir la [section 9.2](#)
- 9300- Enfants majeurs**  
La partie demanderesse a produit une demande afin d’obtenir la suspension d’une ordonnance alimentaire pour **enfants majeurs** : remplir la [section 9.3](#)
- 9400- Ex-époux**  
La partie demanderesse a produit une demande afin d’obtenir la suspension d’une ordonnance alimentaire pour **ex-époux** : remplir la [section 9.4](#)

N’oubliez pas également de remplir la [partie 10](#) relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.

**SECTION 9.1- CONSENTEMENT À LA DEMANDE DE SUSPENSION D’UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS**

- 9101- Je consens à la suspension de l’ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs de la manière suivante :
- 9102- pour la durée et à compter de la date indiquées dans la demande de la partie demanderesse
- OU**
- 9103- pour la durée suivante de            mois
- 9104- à compter du : AAAA / MM / JJ

N’oubliez pas de remplir la [partie 10](#) relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.

**SECTION 9.2- CONSENTEMENT À LA DEMANDE DE SUSPENSION D’UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS**

- 9201- Je consens à la suspension de l’ordonnance alimentaire pour enfants mineurs de la manière suivante :
- 9202- pour la durée et à compter de la date indiquées dans la demande de la partie demanderesse
- OU**
- 9203- pour la durée suivante de            mois
- 9204- à compter du : AAAA / MM / JJ

N’oubliez pas de remplir la [partie 10](#) relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.

**SECTION 9.3- CONSENTEMENT À LA DEMANDE DE SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS**

- 9301- Je consens à la suspension de l'ordonnance alimentaire pour enfants majeurs de la manière suivante :
- 9302- pour la durée et à compter de la date indiquées dans la demande de la partie demanderesse
- OU**
- 9303- pour la durée suivante de            mois
- 9304- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

**SECTION 9.4- CONSENTEMENT À LA DEMANDE DE SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX**

- 9401- Je consens à l'annulation de la pension alimentaire pour ex-époux de la manière suivante :
- 9402- à compter de la date indiquée dans la demande de la partie demanderesse
- OU**
- 9403- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

**PARTIE 10 – DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE CONSENTEMENT**

En complément de votre consentement à la DEMANDE, vous devez joindre à votre RÉPONSE les documents indiqués ci-dessous, selon que la DEMANDE de la partie demanderesse concerne une ordonnance alimentaire pour enfants ou pour ex-époux. Si la DEMANDE concerne une ordonnance alimentaire pour ex-époux et pour enfants, vous ne devez soumettre qu'une seule copie de chaque document demandé. Cocher la ou les cases appropriées :

**Ordonnance alimentaire pour enfants :**

- 10 001- Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec
- 10 002- Documents requis par l'article 21 des Lignes directrices fédérales concernant les revenus
- 10 003- Explications et pièces justificatives relatives aux dépenses spéciales ou extraordinaires
- 10 004- Avis concernant d'autres ordonnances ou instances (article 16 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
- 10 005- Autres preuves pertinentes. Préciser :

**Ordonnance alimentaire pour ex-époux :**

- 10 006- Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec
- 10 007- Formulaire III (article 22 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
- 10 008- Avis concernant d'autres ordonnances ou instances (article 16 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
- 10 009- Autres preuves pertinentes. Préciser :

**OU**

**PARTIE 11 – REFUS DE LA DEMANDE**

- 11001- JE NE CONSENS PAS** à la demande pour les motifs suivants :

**SECTION 11.1 – DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE REFUS**

En complément du refus à la DEMANDE, vous devez joindre à votre RÉPONSE les documents indiqués ci-dessous, selon que la DEMANDE de la partie demanderesse concerne une ordonnance alimentaire pour enfants ou pour ex-époux. Si la DEMANDE concerne une ordonnance alimentaire pour ex-époux et pour enfants, vous ne devez soumettre qu'une seule copie de chaque document demandé. Cocher la ou les cases appropriées :

**Ordonnance alimentaire pour enfants :**

- 11 101- Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec
- 11 102- Documents requis par l'article 21 des Lignes directrices fédérales concernant les revenus
- 11 103- Explications et pièces justificatives relatives aux dépenses spéciales ou extraordinaires
- 11 104- Avis concernant d'autres ordonnances ou instances (article 16 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
- 11 105- Autres preuves pertinentes. Préciser :

**Ordonnance alimentaire pour ex-époux :**

- 11 106- Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec
- 11 107- Formulaire III (article 22 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
- 11 108- Avis concernant d'autres ordonnances ou instances (article 16 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
- 11 109- Autres preuves pertinentes. Préciser :

**PARTIE 12 – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Cocher la case pour ajouter une page supplémentaire

**PARTIE 13 – DÉCLARATION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE**

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets et je signe :

|       |                        |           |
|-------|------------------------|-----------|
| Ville | Date<br>AAAA / MM / JJ | Signature |
|-------|------------------------|-----------|

**Annexe III**  
**(premier alinéa de l'article 17)**

## Désistement

(articles 18.1 et 19 de la Loi sur le divorce)

Réservé à l'administration du ministère de la Justice

CANADA  
Province de Québec  
District de \_\_\_\_\_

N° du dossier \_\_\_\_\_

### PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE

|      |         |                                 |
|------|---------|---------------------------------|
| Noms | Prénoms | Date de naissance<br>AAAA MM JJ |
|------|---------|---------------------------------|

### PARTIE 2 - IDENTIFICATION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

|      |         |                                 |
|------|---------|---------------------------------|
| Noms | Prénoms | Date de naissance<br>AAAA MM JJ |
|------|---------|---------------------------------|

### PARTIE 3 – DÉSISTEMENT

La partie demanderesse se désiste de la demande suivante introduite auprès de la Cour supérieure du Québec :

- 3001- Demande d'obtention d'une ordonnance alimentaire (articles 18.1 et 19 Loi sur le divorce)
- 3002- Demande de modification, d'annulation ou de suspension d'une ordonnance alimentaire (articles 18.1 et 19 Loi sur le divorce)

### PARTIE 4 - DÉCLARATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets et je signe :

|       |                        |           |
|-------|------------------------|-----------|
| Ville | Date<br>AAAA / MM / JJ | Signature |
|-------|------------------------|-----------|

80981

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1541-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec à Davie Québec International S.E.C. et Davie Nordic Yards Limited d'un prêt d'un montant maximal de 47 000 000 €, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy

ATTENDU QUE Davie Québec International S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, ayant son siège à Lévis;

ATTENDU QUE Davie Nordic Yards Limited est une société par actions constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, ayant son siège à Londres, au Royaume-Uni;

ATTENDU QUE Davie Québec International S.E.C. et Davie Nordic Yards Limited ont comme objet de financer les projets d'expansion hors Québec de Groupe Davie Inc., dont l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier notamment le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Davie Québec International S.E.C. et Davie Nordic Yards Limited un prêt d'un montant maximal de 47 000 000 €, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Davie Québec International S.E.C. et Davie Nordic Yards Limited un prêt d'un montant maximal de 47 000 000 €, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80881

Gouvernement du Québec

### Décret 1542-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec de contributions financières sous forme d'une souscription à des parts de Davie Québec International S.E.C. d'un montant maximal de 30 000 000 € et à des actions ordinaires de 9495-7958 Québec inc., son commandite, d'un montant maximal de 300 €, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Davie Québec International S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, ayant son siège à Lévis,

et dont le commandité, 9495-7958 Québec inc., est une société par actions constituée en vertu la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Lévis;

ATTENDU QUE Davie Québec International S.E.C. a comme objet de financer les projets d'expansion hors Québec de Groupe Davie Inc., dont l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier notamment le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer des contributions financières sous forme d'une souscription à des parts de Davie Québec International S.E.C. d'un montant maximal de 30 000 000€ et à des actions ordinaires de 9495-7958 Québec inc., son commandité, d'un montant maximal de 300€, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 30 000 300€, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer des contributions financières sous forme d'une souscription à des parts de Davie Québec International S.E.C. d'un montant maximal de 30 000 000€ et à des actions ordinaires de 9495-7958 Québec inc., son commandité, d'un montant maximal de 300€, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 30 000 300€, aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> l'avance ne portera pas intérêt;
- 2<sup>o</sup> l'avance viendra à échéance au plus tard 10 ans après la prise du présent décret;
- 3<sup>o</sup> l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80882

Gouvernement du Québec

## Décret 1543-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Andrée-Anne Gabra comme secrétaire associée au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Andrée-Anne Gabra, sous-ministre adjointe, ministère des Transports et de la Mobilité durable, soit engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire associée au Conseil du trésor pour un mandat de cinq ans à compter du 6 novembre 2023, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### Contrat d'engagement de madame Andrée-Anne Gabra comme secrétaire associée au Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

#### 1. Objet

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Andrée-Anne Gabra, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire associée au Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Madame Gabra exerce ses fonctions au bureau du Conseil du trésor à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 novembre 2023 pour se terminer le 5 novembre 2028 sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gabra reçoit un traitement annuel de 191 067 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Gabra renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ciaprès appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gabra comme sous-ministre associée du niveau 2.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Gabra peut démissionner de son poste de secrétaire associée au Conseil du trésor après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Suspension

Le secrétaire peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Gabra.

##### 4.3 Destitution

Madame Gabra consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Gabra aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gabra se termine le 5 novembre 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associée au Conseil du trésor, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associée au Conseil du trésor, madame Gabra recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80892

Gouvernement du Québec

## Décret 1545-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT la décision arbitrale sur les aspects normatifs des conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales pour la période 2023-2027

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1), l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales est le représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les procureurs aux poursuites criminelles et pénales nommés en vertu de l'article 25 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, sauf pour les sujets énumérés à l'article 19.1, le directeur aux

poursuites criminelles et pénales, au nom du gouvernement et avec l'autorisation du Conseil du trésor, négocie en vue de conclure avec l'association une entente portant sur les conditions de nomination et les conditions de travail applicables aux procureurs que l'association représente et une telle entente a une durée de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.14 de cette loi, lorsque le directeur et l'association ne conviennent pas d'une entente dans les 270 jours suivant le début de la phase des négociations, leur mésentente est soumise à un arbitre;

ATTENDU QUE les parties n'ont pas convenu d'une entente dans le délai prévu à l'article 12.14 de cette loi et que, par conséquent, leur mésentente a été soumise à un arbitre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12.16 de cette loi la décision de l'arbitre constitue une recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE l'arbitre a remis sa décision arbitrale le 28 septembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.16 de cette loi, dans les 30 jours de la réception de cette recommandation, le gouvernement doit approuver, modifier ou rejeter, en tout ou en partie, la recommandation de l'arbitre et doit rendre publics sa décision et les motifs qui la justifient;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 12.16 de cette loi, la décision du gouvernement a le même effet qu'un accord signé par le directeur et l'association;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor :

QUE la décision arbitrale constituant la recommandation au gouvernement sur les aspects normatifs des conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales pour la période 2023-2027 soit approuvée en partie, le tout conformément à la décision du gouvernement jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, laquelle précise les éléments modifiés ou rejetés de cette recommandation et les motifs justifiant cette décision.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80894

Gouvernement du Québec

## Décret 1546-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Philippe Marois comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Philippe Marois a été nommé membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1319-2018 du 31 octobre 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 octobre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE monsieur Jean-Philippe Marois soit nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

## Conditions de travail de monsieur Jean-Philippe Marois comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Philippe Marois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Marois est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Marois exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Marois exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Marois, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour se terminer le 31 octobre 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Marois reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Marois comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Marois peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Marois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marois demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RETOUR

Monsieur Marois peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 octobre 2028 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marois se termine le 31 octobre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marois à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80895

Gouvernement du Québec

### Décret 1547-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Asselin comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE monsieur Philippe Asselin, avocat associé, Morency, société d'avocats, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 novembre 2023, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

## Conditions de travail de monsieur Philippe Asselin comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Philippe Asselin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Asselin exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 novembre 2023 pour se terminer le 5 novembre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Asselin reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Asselin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Asselin peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Asselin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Asselin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Asselin se termine le 5 novembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Asselin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80896

Gouvernement du Québec

## Décret 1548-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des personnes faisant partie du comité pour l'harmonisation des systèmes, des normes, des standards et autres éléments visant l'utilisation des technologies

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), pour favoriser l'harmonisation, tant au plan national qu'international, des systèmes, des normes, des standards et autres éléments visant l'utilisation des technologies mis en place pour la réalisation des objets de cette loi, un comité multidisciplinaire est constitué et, qu'à cette fin, le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, après consultation du dirigeant principal de l'information, fait appel à des personnes provenant du milieu des affaires, de l'industrie des technologies de l'information et de la recherche scientifique et technique, à des personnes provenant des secteurs public, parapublic et municipal ainsi qu'à des personnes provenant des ordres professionnels, toutes ces personnes devant posséder une expertise relative au domaine des technologies de l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les personnes faisant partie de ce comité ne sont pas rémunérées, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, elles ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les personnes faisant partie de ce comité sont rémunérées ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles ces personnes ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE les personnes faisant partie du comité pour l'harmonisation des systèmes, des normes, des standards et autres éléments visant l'utilisation des technologies, constitué en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), autre que les fonctionnaires, reçoivent, pour chaque séance du comité, des honoraires de 400 \$ par journée ou de 200 \$ par demi-journée;

QUE les personnes faisant partie de ce comité, autre que les fonctionnaires, reçoivent également une rémunération, sous forme de somme forfaitaire d'un montant de 300 \$, pour le travail préparatoire nécessaire pour chaque séance du comité;

QUE les personnes faisant partie de ce comité, autre que les fonctionnaires, soient remboursées des dépenses correspondant aux frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et aux modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80898

Gouvernement du Québec

## Décret 1549-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Dessercom inc., pour l'acquisition de certains actifs et la continuité des opérations de Groupe Airmédic inc.

ATTENDU QUE Dessercom inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Lévis et dont la mission est de fournir du transport médical terrestre;

ATTENDU QUE Dessercom inc. compte réaliser au Québec un projet visant l'acquisition de certains actifs de Groupe Airmédic inc., dans le cadre de la procédure déposée par celui-ci en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36), pour assurer la continuité des opérations de ce dernier;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Dessercom inc., pour l'acquisition de certains actifs et la continuité des opérations de Groupe Airmédic inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Dessercom inc., pour l'acquisition de certains actifs et la continuité des opérations de Groupe Airmédic inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80899

Gouvernement du Québec

## **Décret 1550-2023, 25 octobre 2023**

CONCERNANT la modification du décret numéro 698-2020 du 30 juin 2020 concernant la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C. et de conditions et modalités relatives à cette participation

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 698-2020 du 30 juin 2020, Investissement Québec a été mandatée pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C., et à ce titre, à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 100 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique conformément à des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret afin de changer le nom du fonds par Norea Capital I, S.E.C.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités relatives à cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C. établies en vertu du décret numéro 698-2020 du 30 juin 2020 afin de modifier le nom du Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C et de modifier le commandité et le gestionnaire de ce fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le décret numéro 698-2020 du 30 juin 2020 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C. » par « Norea Capital I, S.E.C. »;

QUE soient modifiées les conditions et les modalités relatives à la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C. établies en vertu du décret numéro 698-2020 du 30 juin 2020, afin de modifier le nom du Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C et de modifier le commandité et le gestionnaire de ce fonds, selon des conditions et des modalités

qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80900

Gouvernement du Québec

## Décret 1551-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 240 000 000 \$ à Société en nom collectif MCMSB et d'une souscription d'actions de 9500-9551 Québec inc. d'un montant maximal de 100 \$, pour l'acquisition d'un terrain en vue de l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc.

ATTENDU QUE Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal et dont la mission est la fabrication de batteries;

ATTENDU QUE Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. est une filiale de Northvolt AB, une société à responsabilité limitée de droit suédois dont le siège social est à Stockholm en Suède, qui a été créée dans le but d'implanter, au Québec, une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, une usine de production de matériaux de batteries et une usine de recyclage de batteries;

ATTENDU QUE Société en nom collectif MCMSB est une société en nom collectif régie par les dispositions du Code civil du Québec, dont les associés sont 9500-9551 Québec inc. et Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc.;

ATTENDU QUE Société en nom collectif MCMSB compte réaliser au Québec un projet visant l'acquisition d'un terrain en vue de l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries par Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc.;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui

en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 240 000 000 \$ à Société en nom collectif MCMSB et d'une souscription d'actions de 9500-9551 Québec inc. d'un montant maximal de 100 \$, pour l'acquisition d'un terrain en vue de l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 240 000 000 \$ à Société en nom collectif MCMSB et d'une souscription d'actions de 9500-9551 Québec inc. d'un montant maximal de 100 \$, pour l'acquisition d'un terrain en vue de l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par

le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80901

Gouvernement du Québec

## Décret 1552-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une débenture convertible d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US à Northvolt AB, pour le financement des activités préalables à l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par sa filiale Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Northvolt AB est une société à responsabilité limitée de droit suédois enregistrée auprès du bureau d'enregistrement des sociétés suédois sous le numéro 559015-8894, ayant son siège social à Stockholm, en Suède;

ATTENDU QUE Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal et dont la mission est la fabrication de batteries;

ATTENDU QUE Northvolt AB, par l'entremise de sa filiale Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc., compte réaliser au Québec un projet visant l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, une usine de production de matériaux de batteries et une usine de recyclage de batteries;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US à Northvolt AB, pour le financement des activités préalables à l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par sa filiale Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US à Northvolt AB, pour le financement des activités préalables à l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par sa filiale Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux

paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 200 000 000 \$ US, aux conditions suivantes :

1. l'avance ne portera pas intérêt;
2. l'avance viendra à échéance au plus tard dix ans après la prise du présent décret, mais pourrait être remboursée, en tout ou en partie, par anticipation sans pénalité;
3. l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80903

Gouvernement du Québec

## Décret 1553-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et que tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean Dagenais, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023;

QUE monsieur Jean Dagenais soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80904

Gouvernement du Québec

## Décret 1554-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 23 octobre 2023, la résolution numéro CA-2023-26, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 98 590 057 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2023-26 adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le

23 octobre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 98 590 057 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80905

Gouvernement du Québec

## **Décret 1555-2023, 25 octobre 2023**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), le Conseil ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté, le 16 octobre 2023, la résolution numéro CA2324A025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 3 041 781 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 2 391 781 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA2324A025 adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 16 octobre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 3 041 781 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 2 391 781 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des

Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80906

Gouvernement du Québec

## Décret 1556-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté, le 18 octobre 2023, la résolution numéro 23-33, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 113 223 646 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des

Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 111 223 646 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 23-33 adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 18 octobre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 113 223 646 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 111 223 646 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80907

Gouvernement du Québec

## Décret 1557-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1), la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 21 septembre 2023, la résolution numéro 2344, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 52 271 258 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 32 921 258 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2344 adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 21 septembre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 52 271 258 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 32 921 258 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80908

Gouvernement du Québec

## **Décret 1558-2023, 25 octobre 2023**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), le Conservatoire ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté, le 20 septembre 2023, la résolution numéro CA-2023-2024-4, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 2 209 172 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 1 209 172 \$ par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Conservatoire de

musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2023-2024-4 adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 20 septembre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 2 209 172 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 1 209 172 \$ par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80909

Gouvernement du Québec

## Décret 1559-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation

préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté, le 26 septembre 2023, la résolution numéro 1491, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 4 941 020 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 3 941 020 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1491 adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 26 septembre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 4 941 020 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 3 941 020 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80910

Gouvernement du Québec

## **Décret 1560-2023, 25 octobre 2023**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03), la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable

du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté, le 25 septembre 2023, la résolution numéro 23-40, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 142 804 432 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 140 804 432 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, comportant

les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 23-40 adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 25 septembre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 142 804 432 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 140 804 432 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80911

Gouvernement du Québec

## Décret 1561-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et

avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 26 septembre 2023, la résolution numéro CA 2023-09-26-6.1, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 49 578 659 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 36 778 659 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2023-09-26-6.1 adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 26 septembre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 49 578 659 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement,

pour ses besoins opérationnels, et 36 778 659 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80912

Gouvernement du Québec

## Décret 1562-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté, le 27 septembre 2023, la résolution numéro 440-5, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 18 273 101 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 17 473 101 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 440-5 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 27 septembre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 18 273 101 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 17 473 101 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des

Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80913

Gouvernement du Québec

## Décret 1563-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 28 septembre 2023, la résolution numéro 41-23, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin

d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 14 710 852 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 41-23 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 28 septembre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 14 710 852 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80914

Gouvernement du Québec

## Décret 1564-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 28 356 853 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 7 juin 2023, la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a été identifiée dans le Volet des villes à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 28 356 853 \$ devant être utilisée afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 28 356 853 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 28 356 853 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80915

Gouvernement du Québec

## Décret 1565-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 101 961 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Québec, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 7 juin 2023, la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a été identifiée dans le Volet des villes à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 8 101 961 \$ devant être utilisée afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 101 961 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 101 961 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville

de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80916

Gouvernement du Québec

## **Décret 1566-2023, 25 octobre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 279 361 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Longueuil, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 7 juin 2023, la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a été identifiée dans le Volet des villes à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 7 279 361 \$ devant être utilisée afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 279 361 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 279 361 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80917

Gouvernement du Québec

## Décret 1567-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 864 603 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Laval, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 7 juin 2023, la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a été identifiée dans le Volet des villes à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 7 864 603 \$ devant être utilisée afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 864 603 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 864 603 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80918

Gouvernement du Québec

### Décret 1568-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 886 307 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Gatineau, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 7 juin 2023, la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, laquelle a été approuvée par le décret numéro 913-2023 du 31 mai 2023;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a été identifiée dans le Volet des villes à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 5 886 307 \$ devant être utilisée afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 886 307 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 886 307 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés à des personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80919

Gouvernement du Québec

## Décret 1569-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Lise Gélinas comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Lise Gélinas comme membre du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Lise Gélinas soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 21 janvier 2024;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Gélinas soit situé à Montréal;

QUE madame Lise Gélinas continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80920

Gouvernement du Québec

## Décret 1571-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'approbation des orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour les années 2024 et 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que de sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi les orientations pluriannuelles ont notamment pour objets la composition de l'immigration et le nombre prévu de personnes admises et elles sont déposées à l'Assemblée nationale pour une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente;

ATTENDU QUE la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale a tenu des auditions publiques, du 12 au 28 septembre 2023, et une consultation en ligne portant sur les orientations pluriannuelles proposées pour la période 2024-2027 dans le cadre d'une consultation générale sur le cahier de consultation intitulé La planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027;

ATTENDU QU'à la suite de cette consultation, il est souhaitable que les orientations pluriannuelles portent sur une période moindre que la période 2024-2027, soit les années 2024 et 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour les années 2024 et 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE les orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour les années 2024 et 2025, annexées au présent décret, soient approuvées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Orientations pluriannuelles en matière d'immigration pour les années 2024 et 2025**

### **1. Rehaussement de la part de l'immigration francophone**

— Tendre vers une sélection composée entièrement de personnes immigrantes requérantes principales connaissant le français dans les programmes d'immigration économique;

— Augmenter, sur la période, la proportion de personnes adultes déclarant connaître le français à l'admission.

### **2. Mise en œuvre de Francisation Québec et accroissement de la connaissance du français chez les personnes immigrantes**

— Soutenir l'apprentissage du français chez les personnes immigrantes résidant au Québec;

— Accroître l'offre de services d'apprentissage du français pour les personnes immigrantes avant leur arrivée au Québec;

— Augmenter la connaissance du français chez les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires;

— Augmenter la francisation en milieu de travail en collaboration avec les employeurs.

### **3. Sélection québécoise**

— Augmenter la part des personnes sélectionnées par le Québec.

### **4. Importance de l'immigration économique**

— Augmenter la part de l'immigration économique dans l'ensemble de l'immigration.

### **5. Immigration jeune**

— Encourager l'immigration permanente de personnes jeunes afin de contribuer, à moyen terme, à limiter les effets du vieillissement de la population du Québec.

### **6. Inventaires et délais d'obtention de la résidence permanente**

— Veiller, avec la collaboration du gouvernement fédéral, à traiter les demandes de sélection et de résidence permanente des travailleuses et travailleurs qualifiés dans un délai de 12 mois.

### **7. Besoins du marché du travail**

— Favoriser l'intégration sur le marché du travail des personnes issues de toutes les catégories d'immigration, afin de répondre aux besoins diversifiés de main-d'œuvre du Québec, incluant les secteurs prioritaires dans toutes les régions.

### **8. Reconnaissance des compétences**

— Bonifier les actions visant la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes afin qu'elles puissent s'intégrer rapidement au marché du travail québécois, en occupant un emploi à la hauteur de leurs compétences.

### **9. Régionalisation de l'immigration**

— Assurer un établissement durable et une intégration réussie en français des personnes immigrantes sur tout le territoire québécois, pour répondre plus efficacement aux besoins régionaux du marché du travail, en collaboration avec les acteurs régionaux.

### **10. Coordination gouvernementale des services d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes**

— Favoriser l'accueil, l'intégration et la rétention des personnes immigrantes dans toutes les régions, en misant sur les services d'accueil et de soutien aux personnes immigrantes;

— Assurer un leadership gouvernemental afin de documenter la capacité d'accueil de la société québécoise.

### **11. Engagement humanitaire**

— Poursuivre l'engagement humanitaire du Québec par l'accueil de personnes réfugiées et d'autres personnes ayant besoin de protection, ainsi que de demandeurs d'asile.

### **12. Niveaux d'immigration**

— Maintenir les cibles d'immigration à 50 000 admissions annuelles pour 2024 et 2025;

— Admettre en continu les personnes qui déposent une demande de résidence permanente à la suite de l'obtention d'un certificat de sélection du Québec dans le Programme de l'expérience québécoise, volet « Diplômés du Québec ».

80922

Gouvernement du Québec

### **Décret 1572-2023, 25 octobre 2023**

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Lemieux comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Luc Lemieux, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 octobre 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Luc Lemieux soit fixé dans la Ville de Mont-Laurier ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80923

Gouvernement du Québec

### **Décret 1573-2023, 25 octobre 2023**

CONCERNANT la nomination de madame Pascale Boucher comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Pascale Boucher, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 octobre 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Pascale Boucher soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80924

Gouvernement du Québec

### **Décret 1574-2023, 25 octobre 2023**

CONCERNANT la nomination de madame Myriam Couillard-Castonguay comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Myriam Couillard-Castonguay, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 octobre 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Myriam Couillard-Castonguay soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80925

Gouvernement du Québec

### **Décret 1575-2023, 25 octobre 2023**

CONCERNANT la nomination de madame Carolyne Paquin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Carolyne Paquin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 octobre 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Carolyne Paquin soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80926

Gouvernement du Québec

## Décret 1576-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT la désignation de madame Marie-Eve Corney-Robichaud, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marie-Eve Corney-Robichaud a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 940-2019 du 4 septembre 2019;

ATTENDU QUE monsieur Michel Waechter, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été désigné aux fins d'exercer les attributions de président d'une commission d'examen au sens du Code criminel par le décret numéro 1107-2020 du 21 octobre 2020, que son mandat viendra à échéance le 27 octobre 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Eve Corney-Robichaud, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, exerce pour une période de cinq ans à compter du 28 octobre 2023, les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

Qu'à titre de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel, madame Marie-Eve Corney-Robichaud reçoive un traitement annuel de 178 448 \$.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80927

Gouvernement du Québec

## Décret 1577-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT la modification du statut de monsieur Michel Waechter, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE monsieur Michel Waechter a été nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 332-2017 du 29 mars 2017;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Michel Waechter continue d'exercer ses fonctions à titre de membre avocat à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Michel Waechter a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Waechter exerce ses fonctions comme membre avocat à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, à compter du 28 octobre 2023;

QUE le décret numéro 332-2017 du 29 mars 2017 soit modifié en conséquence;

QUE monsieur Michel Waechter bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Michel Waechter soit à Montréal.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80928

Gouvernement du Québec

### **Décret 1578-2023, 25 octobre 2023**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 44<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 4 et 5 novembre 2023

ATTENDU QUE la 44<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Yaoundé, au Cameroun, les 4 et 5 novembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec à la 44<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 4 et 5 novembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, soit composée de :

— Madame Pascale Fréchette, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Michèle Boisvert, représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie;

— Madame Claire Deronzier, déléguée aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80929

Gouvernement du Québec

### **Décret 1579-2023, 25 octobre 2023**

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Andrew Baribeau a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le

décret numéro 777-2015 du 2 septembre 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Bédard a été nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 1280-2019 du 18 décembre 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Mandy Shana Gull a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 1280-2019 du 18 décembre 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jonathan Lapointe a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 607-2020 du 10 juin 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations du Gouvernement de la nation crie ont été prises en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE monsieur Gaston Bédard, retraité, soit nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Gaston Cooper, chef, Nation Crie d'Oujé-Bougoumou, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mandy Shana Gull;

QUE monsieur Daniel Mark-Stewart, chef adjoint, Nation crie d'Eastmain, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Andrew Baribeau;

QUE monsieur Angus Michaud, conseiller technique, Solutions techniques AM, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jonathan Lapointe;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par

l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80930

Gouvernement du Québec

## Décret 1581-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, la nomination d'au moins trois des membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, s'effectue après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 763-2019 du 3 juillet 2019, messieurs Sofiane Benyouci et Louis Dubé ainsi que madame Josée Gravel ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, après consultation des organismes représentatifs du milieu, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Sofiane Benyouci, associé et vice-président consultation, Innovitech inc.;

— monsieur Louis Dubé, conseiller juridique principal, ELYSIS Société en commandite;

— madame Josée Gravel, retraitée;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80932

Gouvernement du Québec

## **Décret 1585-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure un contrat pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables, y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats, telles acquisitions étant dans cette loi appelées acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QUE les conditions déterminées par la Loi sur les contrats des organismes publics visent notamment à favoriser la participation des concurrents qualifiés aux appels d'offres, et ce, en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure un contrat pour l'acquisition de denrées alimentaires pour les régions de Montréal et de Laval pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public qui prévoit une condition d'admissibilité exigeant que les soumissionnaires fournissent un plan de contribution à la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure un contrat pour l'acquisition de denrées alimentaires pour les régions de Montréal et de Laval pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public qui prévoit une condition d'admissibilité exigeant que les soumissionnaires fournissent un plan de contribution à la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80944



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2023**

**Arrêté 0147-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0119-2023 du 25 août 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 25 août 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la ville de La Malbaie, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, en raison des pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de La Malbaie et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0119-2023 du 25 août 2023 relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2023, dans des municipalités

du Québec, est élargi afin de comprendre la ville de La Malbaie, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80941

**A.M., 2023**

**Arrêté 0146-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0025-2023 du 4 mai 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 4 mai 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0037-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 11 mai 2023;

VU l'arrêté numéro AM 0055-2023 du 20 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0100-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison d'une inondation survenue le 7 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Léon-de-Standon et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0025-2023 du 4 mai 2023 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 11 mai 2023 par l'arrêté numéro AM 0037-2023 du 25 mai 2023, l'arrêté numéro AM 0055-2023 du 20 juin 2023 et l'arrêté numéro AM 0100-2023 du 15 août 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80940

---

## Erratum

---

### Avis

#### Réserve naturelle de la Tourbière-Saint-Jean-Est — Reconnaissance

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(Chapitre C-61.01)

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 4 octobre 2023,  
155<sup>e</sup> année, numéro 40, page 4739.

La version française de cet avis aurait dû se lire  
comme suit :

#### « Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve naturelle de la Tourbière-Saint-Jean-Est — Reconnaissance

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 23 août 2023,  
155<sup>e</sup> année, numéro 34, page 3901.

À la page 3901, on aurait dû lire « municipalité régionale  
de comté de D’Autray » plutôt que « municipalité  
régionale de comté D’Autray ».

La version anglaise de cet avis n’aurait pas dû être  
publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, Part 2,  
4 October 2023, Volume 155, No. 40, page 2581, puisqu’elle  
avait déjà été publiée dans l’édition du 23 August 2023,  
No. 34, page 2031.

80939

